

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
18 décembre 1906. — Circulaire ministérielle au sujet des prévisions à donner sur les droits et taxes frappant à l'entrée dans la Colonie les fournitures demandées en France...	182
23 janvier 1911. — Circulaire ministérielle. — Interprétation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.....	182
9 janvier. — Circulaire du Gouverneur général relative aux achats à effectuer sur place pour le compte des divers budgets locaux.....	183
30 janvier. — Arrêté du Gouverneur général fixant les dates de mise en vigueur, dans les Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, des dispositions du décret du 31 novembre 1910, portant abrogation des décrets des 28 octobre 1904 et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux Colonies..	184
1 ^{er} février. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1911.....	184
9 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 janvier 1911, portant modification du décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement..	184
10 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 janvier 1911, portant application aux militaires étrangers ou servant à titre étranger, en garnison aux Colonies, des dispositions et des tarifs du décret du 28 janvier 1908.....	186
10 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1911, rendant applicable en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1907, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.....	187
14 février. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 15 au 28 février 1911 inclus...	187
25 janvier. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry.....	188
25 janvier. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel se désignant lui-même pour présider la session d'assises de Conakry.....	188
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant règlement pour la police du port de Conakry.....	188
13 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création de cours d'adultes à Kouroussa et à Timbo.....	191

	Pages
15 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant annulation de l'ordre de recette n° 233 du 28 juin 1910, de 146 fr. 88, émis au profit du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer de l'exercice 1910, titre 1 ^{er} , art. 2, § 2....	192
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté local du 26 septembre 1906, réglant la composition du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée française.....	192
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'une Commission chargée de la vérification du compte présenté par MM. Thaly et Rossat, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, pour leur gestion de 1910.....	192
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation de la police du warf de Conakry et du fonctionnement des appareils de levage.....	192
18 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1 ^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger aux séances du Conseil d'administration des 18 et 21 février 1911.....	193
18 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitollé (Henri), membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française pour les séances des 18 et 21 février 1911.....	193
20 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la prise de service de M. l'adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales Grenier.....	193
20 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des câbles français de la Côte occidentale d'Afrique à placer, sous le rivage de la mer et sous le boulevard circulaire, en face le bureau de la station, les câbles télégraphiques atterrissant à Conakry.....	193
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'arrêté du 2 juillet 1910 et du cahier des charges du 15 octobre 1910 fixant les conditions d'aliénation des terrains domaniaux sis dans les centres lotis.....	194
24 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1 ^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 24 février 1911.....	196
24 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitollé (Henri), commerçant notable, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française, pour la séance du 24 février 1911.....	196
24 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant application au personnel du Chemin de fer de Conakry au Niger des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1910 relatif aux frais de déplacement.....	196
25 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle d'impôt du cercle de Boffa, pour l'exercice 1911.....	197

27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de 15 jours dans la commune de Conakry et dans le cercle de Dubréka, au sujet d'une demande de prises d'eau pour la Société <i>La Camayenne</i>	197
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant à Forécariah (Mellacorée), la fondation d'une Société indigène de prévoyance et de crédit agricole, avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation....	197
28 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer, par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux deux embarcations de Boffa, jusqu'à concurrence de 150 francs.....	197
28 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Boffa, jusqu'à concurrence de 700 francs.....	198
28 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste d'Hérémakono, jusqu'à concurrence de 800 francs.....	198
1 ^{er} mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1 ^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 1 ^{er} mars 1911.....	198
1 ^{er} mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitolle (Henri), commerçant notable, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française pour la séance du 1 ^{er} mars 1911.....	198
1 ^{er} mars. — Arrêté municipal réglementant la police des abattoirs.....	199
Nominations et mutations.....	199

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Erratum à la liste électorale de la Chambre de Commerce....	204
Résultats des élections pour le remplacement de la série des Membres sortants de la Chambre de commerce de la Guinée française.....	204
Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions...	205
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique.....	206
Informations. — Extrait du Rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales, pendant l'exercice 1908-1909.....	206
Bilan de la Banque au 28 février 1911.....	209
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1911.....	209
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1911.....	210
Annonces.....	211

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des prévisions à donner sur les droits et taxes frappant à l'entrée dans la Colonie les fournitures demandées en France.

Paris, le 18 décembre 1906.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Au nombre des frais que les cahiers des charges préparés par les Services coloniaux ou locaux, pour l'adjudication à passer en France des fournitures destinées aux Colonies, mettent, en supplément du prix initial de la fourniture demandée, à la charge des futurs adjudicataires, figurent d'ordinaire, en un paragraphe spécial, « les droits de douane, de consommation, d'octroi, de navigation et toutes autres taxes en vigueur dans la Colonie », intéressant la livraison de l'espèce. Or, il est nécessaire, pour que les concurrents à l'adjudication puissent établir leurs offres sur des données précises, qu'ils connaissent exactement et limitativement

la nature, le nombre et la quotité des droits, visés par cette énumération, qu'ils auraient à payer dans la Colonie ; il est juste que cette importante indication leur soit donnée avec la même clarté que les autres conditions du cahier des charges et il est évident qu'elle ne saurait nulle part être obtenue avec plus de certitude qu'auprès des Services locaux qui auront à appliquer à la fourniture la taxation imposée par le marché.

Je vous serais donc obligé de donner des ordres pour que désormais aucun cahier des charges ne soit adressé à mon Administration centrale pour la passation d'une adjudication de fourniture destinée à vos Services sans être accompagné d'un tableau figurant aux annexes et mentionnant, non point par une simple référence à des tarifs généraux, mais par des chiffres particuliers et précis, tous les droits et taxes applicables à cette fourniture à l'entrée dans la Colonie.

Une clause du cahier des charges stipulerait d'ailleurs :

1^o Que ces droits sont ceux existant au moment de la passation du marché ;

2^o Que, dans le cas où leur quotité varierait, par exemple de 25 % en plus ou en moins, les deux parties seraient admises à demander la révision à concurrence des prix insérés au marché ;

3^o Que, dans tous les autres cas, la variation des tarifs, la création des droits nouveaux ou la suppression de droit existant lors de la passation du contrat ne pourraient motiver de répétition, ni au profit du fournisseur, ni au profit de l'Etat ou de la Colonie.

Une obscurité d'interprétation des tarifs, une incertitude quelconque sur les éléments à faire entrer dans le calcul de leurs offres pourraient, en effet, inciter les fournisseurs à majorer celles-ci, en se couvrant d'une sorte de prime d'assurance, dont les budgets coloniaux se trouveraient en définitive supporter la charge alors qu'ils doivent, à tous prix, la rejeter. Et, d'autre part, il n'est possible à mes Services d'en préserver ces budgets que s'ils disposent, à leur tour, de tous les éléments d'un calcul contradictoire qui leur permette d'étayer sur des données complètes et exactes la critique des offres qui leur sont soumises.

Pour le Ministre et par son ordre :

*L'Inspecteur des Finances, Conseiller d'État,
Directeur,*

MAURICE BLOCH.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Interprétation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.*

Paris, le 23 janvier 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Ce paragraphe, concernant la concession des congés de convalescence, est ainsi conçu :

« III. Lorsque la jouissance du congé est assignée hors de la Colonie, la délibération du Conseil de santé détermine, dans la limite maxima d'une année, pour les fonctionnaires des Services coloniaux ou locaux, et de neuf mois, pour les fonctionnaires détachés des Services métro-

politains, la durée éventuelle que peut atteindre l'absence pour amener le rétablissement de la santé de l'intéressé.

« Ce document est annexé à l'avis de concession de congé transmis aux autorités chargées de l'administration du fonctionnaire pendant son absence. »

L'avis formulé dans ces circonstances par le Conseil de santé de la Colonie a une importance qui ne saurait vous échapper. Il est destiné, en effet, à fournir ultérieurement un élément d'appréciation indispensable dans le cas où le fonctionnaire intéressé demanderait une prolongation de congé de convalescence, qui ne peut lui être accordée par le Chef du Service colonial du port administrateur que dans la limite de la durée éventuelle de l'absence fixée au départ de la Colonie (art. 57, § 1^{er}, 3^e alinéa du décret précité).

Ces dispositions, prises dans l'intérêt des fonctionnaires, n'ont pas été régulièrement observées jusqu'ici ; il importe, pour la bonne marche du service, qu'il en soit strictement tenu compte dans l'avenir et que mention soit faite, en toutes circonstances, sur le certificat de visite, de l'avis émis par le Conseil de santé au sujet de la durée probable des prolongations à accorder à l'intéressé pour son complet rétablissement.

D'autre part, il est prévu (art. 55, § 2) que pour certaines affections particulièrement graves, nécessitant des soins longs dispendieux (trypanosomiasse humaine, tuberculose, lèpre, abcès du foie et blessures graves reçues en service commandé), l'allocation spéciale de 2.100 francs pourra être maintenue pendant toute la durée du congé, sur avis conforme du Conseil supérieur de santé.

En outre, il est spécifié aux articles 51 et 52 que pour les fonctionnaires ayant déjà obtenu dix-huit mois de congé, mais dont l'état est susceptible de guérison dans un délai de six mois, une dernière prolongation, dont la durée ne doit pas excéder ce maximum, peut être allouée à solde entière d'Europe, après avis conforme du Conseil supérieur de santé, lorsqu'il s'agit de maladies endémiques ou d'affections imputables aux fatigues et dangers du service, ayant entraîné une détérioration profonde de la constitution et classées dans la nomenclature indiquée à l'article 55 (§ 2) précité.

Pour la trypanosomiasse, la lèpre, les abcès du foie, le caractère endémique découle de la nature même de la maladie ; au contraire, pour les blessures, il est indispensable d'établir, par des certificats d'origine, qu'elles ont été reçues en service commandé et, pour la tuberculose, qu'elle est imputable aux fatigues du service.

Ces particularités ne peuvent ressortir que d'attestations administratives et médicales, dûment corroborées et authentifiées, visant les faits et les circonstances dans lesquels le fonctionnaire intéressé a été exposé à un traumatisme ou aux influences qui ont déterminé la maladie invoquée, et de certificats médicaux, légalisés par l'autorité compétente, donnant tous les renseignements utiles pour permettre au Conseil supérieur de santé de se prononcer en toute connaissance de cause.

Ces certificats d'origine de blessure ou de maladie fournissent les éléments d'information indispensables en vue de sauvegarder les droits des fonctionnaires ; je ne puis donc que vous inviter à rappeler aux chefs d'administration et de service qu'ils sont tenus de prendre, sans retard, toutes les mesures utiles pour l'observation de ces prescriptions.

J.-B. MOREL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux achats à effectuer sur place pour le compte des divers budgets locaux.

Bamako, le 9 janvier 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une dépêche ministérielle n° 327, du 3 novembre 1910, édictant certaines dispositions relatives aux achats à effectuer dans les Colonies de l'Afrique occidentale française pour le compte des divers budgets locaux.

Le Département, entrant résolument dans la voie de la décentralisation, désire que les Colonies ne s'adressent plus à la Métropole que dans des cas extrêmement rares.

Dans ces conditions, il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les différents Services de votre Colonie aient normalement recours au commerce local pour les achats nécessaires à leur exécution.

Il suffira, dans la plupart des cas, de prévoir les besoins suffisamment à l'avance pour permettre aux maisons établies dans votre Colonie de concourir dans des conditions à la fois avantageuses pour l'Administration et pour elles-mêmes.

Les délais de publicité, ainsi qu'une approximation aussi exacte que possible de l'importance des fournitures à réaliser, sont les conditions essentielles du succès de la tentative de large décentralisation projetée par le Département et qu'il importe de seconder.

Indépendamment de cette observation, j'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de permettre à tous les commerçants et entrepreneurs de votre Colonie de concourir aux fournitures à faire aux Services placés sous votre autorité. A cet effet, les marchés devront, en règle générale, être passés par adjudication publique et dans les formes prescrites par les règlements en vigueur.

Indépendamment de sa régularité, cette façon de procéder, en développant la concurrence et en encourageant toutes les initiatives, est de nature à produire d'aussi bons résultats économiques que financiers. Les différentes formes de marchés par adjudication donnent, d'ailleurs, à l'Administration, les garanties nécessaires lui permettant, dans certains cas, d'obvier au danger d'offres inconsidérées.

A titre exceptionnel, d'ailleurs, et dans les cas limitativement prévus par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, des marchés de gré à gré pourront être passés sous réserve de votre approbation en Conseil d'administration ou en Conseil privé. Mais je tiens essentiellement à ce que, dans ces cas particuliers, les marchés soient précédés d'un appel d'offres adressé, avec des délais suffisants et toute la publicité désirable, aux commerçants ou entrepreneurs susceptibles d'y prendre part.

De plus, le service intéressé devra toujours indiquer, dans un rapport détaillé, les circonstances qui obligeront l'Administration locale à ne pas recourir à une adjudication publique.

En résumé, les marchés sur adjudication publique seront la règle ; les marchés de gré à gré, l'exception. A cet égard, et afin de faciliter au Gouvernement général l'exercice de son droit de contrôle, je vous serai obligé de faire établir le rapport susvisé en double expédition et de m'en faire adresser une copie, avec la liste des différentes offres qui pourront être faites en réponse à l'appel à la concurrence,

sous le timbre « Direction des Finances et de la Comptabilité ».

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien porter à la connaissance des différents Services relevant de votre autorité les prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle et dans la présente circulaire et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'application.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les dates de mise en vigueur dans les Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française des dispositions du décret du 31 novembre 1910, portant abrogation des décrets du 28 octobre 1904 et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 29 du 7 janvier 1911, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 novembre 1910, portant abrogation des décrets des 28 octobre 1904, et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 3 novembre 1910 ;
Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 3 novembre 1910, portant abrogation des décrets des 28 octobre 1904 et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux Colonies, entreront en vigueur dans les Colonies et Territoires dépendant du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à compter :

1° Du 1^{er} avril, pour les unités stationnées dans la colonie du Sénégal ;

2° Du 1^{er} juillet, pour les unités stationnées dans les autres Colonies du groupe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Niamey, le 30 janvier 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la Guinée française, dressée pour l'année 1911 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des assesseurs, pour l'année 1911, à la Guinée française :

MM. Bally (Georges-Eugène), négociant, 44 ans ;
de Bellerocche (Légrand), pharmacien, 61 ans ;
Dumoulin (Pétru), négociant, 48 ans ;
Dubot (Emile), négociant, 38 ans ;
Favreau (Aristide), chef d'exploitation, 46 ans ;
Girondot (Guillaume), négociant, 31 ans ;
Guiraud (Ernest), négociant, 37 ans ;
Huguet (François), négociant, 37 ans ;
de Lahitollé (Henri), négociant, 36 ans ;
Muller (Pierre), entrepreneur, 49 ans ;
Piot (Henri), conducteur des Travaux publics, 38 ans ;
Poncin (Jean), négociant, 38 ans.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Niamey le 1^{er} février 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 janvier 1911, portant modification du décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 janvier 1911, portant modification du décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 janvier 1911, portant modification du décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Karimama, le 9 février 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 janvier 1911.

Monsieur le Président,

Le personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les Colonies est encore actuellement régi par le décret du 18 novembre 1872.

Il est devenu indispensable de compléter, par des dispositions relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline, ce texte, qui se borne à fixer la solde des agents dont il s'agit et à déterminer le régime de retraite dont ils doivent bénéficier.

Il importe également de relever les traitements de ce personnel, qui ne paraissent plus en parfaite conformité avec les nécessités actuelles de l'existence.

Le projet de décret ci-joint répond à ces diverses préoccupations ; il a pour but, tant d'améliorer la situation du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les Colonies, que de lui assurer des garanties nouvelles.

Il n'apporte, toutefois, aucune modification à l'assimilation des agents en cause au point de vue des indemnités et des passages, cette question étant actuellement à l'étude et devant être prochainement réglée, par un même acte, pour l'ensemble du personnel colonial.

Si vous voulez bien approuver les dispositions qu'il contient, je vous serai reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 novembre 1872, portant organisation du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les Colonies;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 août 1872 sur les pensions du personnel du Département de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du Service colonial;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu la circulaire du 18 avril 1907 étendant aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux l'application de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu la circulaire du 25 février 1909, relative à la composition et à la procédure des Conseils d'enquête aux Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES COLONIES

Article premier. — I. Les articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1872 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les emplois, classes et soldes des agents d'Imprimerie sont fixés conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDE D'EUROPE (1)
Chef d'Imprimerie de 1 ^{re} classe.....	4.000 fr.
— de 2 ^e —	3.500 —
Ouvrier hors classe.....	2.750 —
— de 1 ^{re} classe.....	2.250 —
— de 2 ^e —	2.000 —
— de 3 ^e —	1.750 —
— de 4 ^e —	1.500 —
— de 5 ^e —	1.250 —
— de 6 ^e —	1.000 —
— de 7 ^e —	750 —

(1) Dans les Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le supplément colonial est égal à la solde d'Europe.

Dans les autres Colonies, il est fixé par le Gouverneur dans la limite des crédits votés par le Conseil général ou le Conseil d'Administration.

II. Au point de vue de la retraite, les ouvriers hors classe ont la même assimilation que ceux de 1^{re} classe.

Art. 2. — Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des Imprimeries coloniales :

1^o S'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée;

2^o S'il n'est ouvrier professionnel et s'il ne justifie, par la production du livret ouvrier ou de toutes autres pièces équivalentes acceptées par l'Administration, de cinq ans au moins de services dans les Imprimeries commerciales, administratives ou officielles.

Art. 3. — I. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut recevoir un avancement :

1^o S'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans sa classe;

2^o S'il ne réunit un minimum de services effectifs aux Colonies égal à la moitié du temps réglementaire de séjour fixé pour l'obtention d'un congé administratif.

II. Les promotions en classe ont lieu, un quart au choix et trois quarts à l'ancienneté; l'avancement ne peut porter que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement dressé chaque année par le Gouverneur général ou le Gouverneur, après avis du Chef de Service.

III. Les chefs d'Imprimerie de 2^e classe sont exclusivement choisis parmi les ouvriers hors classe et de 1^{re} classe comptant au moins cinq ans de services effectifs aux Colonies depuis leur nomination à la 1^{re} classe et inscrits au tableau d'avancement dans les conditions fixées par le paragraphe précédent.

Art. 4. — Les mesures disciplinaires sont :

La réprimande;

Le blâme avec inscription au dossier;

La suppression du droit à l'avancement pendant une année;

La rétrogradation ou la descente de classe;

La révocation.

II. La réprimande, le blâme et la suppression du droit à l'avancement pendant une année sont prononcés par les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs, après avis du Chef de Service.

III. La rétrogradation, la descente de classe et la révocation sont prononcées par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, après avis d'une Commission d'enquête nommée par ces mêmes fonctionnaires et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un Administrateur des Colonies ou un Chef de Bureau des Secrétariats généraux des Colonies;

Membres :

Un Administrateur-adjoint des Colonies ou un Sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux des Colonies;

Un agent du Service de l'Imprimerie d'une classe supérieure à celle de l'agent incriminé ou, dans la même classe, d'une ancienneté supérieure.

Dans le cas où l'agent incriminé est un chef d'Imprimerie, le second membre prévu au paragraphe précédent est remplacé par un second Administrateur-adjoint ou un Sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux des Colonies.

Si l'agent est en France au moment de son envoi devant une Commission d'enquête, la composition de la Commission est déterminée par le Ministre.

L'avis de la Commission d'enquête ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT SPÉCIALEMENT LE PERSONNEL SERVANT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE.

Art. 5. — Les ouvriers d'Imprimerie servant hors de leur pays d'origine débiteront à la 3^e classe.

Art. 6. — Le personnel indigène, à l'exception de celui qui, actuellement en service, bénéficie des dispositions du décret du 18 novembre 1872, sera composé d'agents exclusivement temporaires qui prendront la dénomination d'ouvriers auxiliaires.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 janvier 1911, portant application aux militaires étrangers ou servant à titre étranger, en garnison aux Colonies, des dispositions et des tarifs du décret du 28 janvier 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1911, portant application aux militaires étrangers ou servant à titre étranger, en garnison aux Colonies, des dispositions et des tarifs du décret du 28 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 janvier 1911, portant application aux militaires étrangers ou servant à titre étranger, en garnison aux Colonies, des dispositions et des tarifs du décret du 28 janvier 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Karimama, le 10 février 1911.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 janvier 1911.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 7 août 1910, rendu sur la proposition de M. le Ministre de la Guerre, a admis les militaires étrangers ou servant au titre étranger dans les régiments étrangers stationnés en Algérie, au bénéfice des avantages pécuniaires prévus pour les militaires français par la loi du 21 mars 1905, à l'exception toutefois des primes d'engagement et de rengagement.

Il a paru équitable, par analogie avec ces dispositions, d'étendre aux militaires étrangers ou servant au titre d'étranger, en garnison aux Colonies, les tarifs et règles d'allocation fixés par le décret du 28 janvier 1908, portant application aux troupes de l'infanterie et de l'artillerie coloniales des dispositions de la loi du 21 mars 1905.

J'ai fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret (Colonies) du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret (Colonies) du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées à la charge du Département des Colonies des dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret (Guerre) du 7 août 1910, modifiant le décret du 29 mai 1890, en ce qui concerne les allocations des militaires étrangers ou servant au titre étranger,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les avantages pécuniaires prévus par le décret du 28 janvier 1908, en faveur des militaires français servant au delà de la durée légale aux Colonies, sont accordés dans les mêmes conditions aux militaires étrangers ou servant au titre étranger en garnison dans ces possessions.

Toutefois, ces derniers ne reçoivent aucune prime d'engagement ou de rengagement.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1910.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1911, rendant applicable en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1907, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 janvier 1911, rendant applicable en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1907, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1911, rendant applicable en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1907, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Karimama, le 10 février 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 janvier 1911.

Monsieur le Président,

Un décret du 11 octobre 1907 a rendu applicable en Afrique occidentale française la réglementation métropolitaine, contenue dans le décret du 30 avril 1880, concernant l'usage des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des navires.

Cette réglementation ayant toutefois cessé d'être en rapport avec la situation créée par les progrès de l'industrie mécanique a fait l'objet de modifications assez profondes qui ont été consacrées par le décret du 9 octobre 1907.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française estime qu'étant donné le développement sans cesse croissant des appareils à vapeur utilisés dans les Colonies du groupe, il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'elles fussent dotées de la législation remaniée actuellement en vigueur dans la Métropole.

Je partage entièrement, à cet égard, la manière de voir de ce haut fonctionnaire et j'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, rendant applicable en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1907, sous réserve de quelques modifications secondaires imposées par les nécessités locales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 11 octobre 1907, appliquant en Afrique occidentale française le décret du 30 avril 1880, relatif à l'emploi dans la Métropole des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 9 octobre 1907, abrogeant le décret du 30 avril 1880 et soumettant les appareils à vapeur à une nouvelle réglementation ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu applicable dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sous les réserves exprimées ci-après, le décret du 9 octobre 1907, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute chaudière introduite dans la Colonie est éprouvée avant sa mise en service au lieu désigné par le destinataire dans sa demande. »

Art. 3. — L'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Gouverneur général peut, sur le rapport des agents chargés de la surveillance des appareils à vapeur et l'avis du Lieutenant-Gouverneur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénient. »

Art. 4. — Les attributions conférées au Ministre des Travaux publics par le décret sont dévolues au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ; les attributions conférées aux préfets seront remplies par le Lieutenant-Gouverneur ; les attributions conférées aux ingénieurs des mines et à leurs agents seront exercées par les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur en Afrique occidentale française et désignés à cet effet par le Gouverneur général.

Art. 5. — Un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret est accordé pour l'exécution des prescriptions relatives aux essais, aux examens, aux installations et à l'établissement des appareils à vapeur.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret du 11 octobre 1907.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 janvier 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 15 au 28 février 1911 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 15 au 28 février 1911 inclus, par les soins des

succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante-quatre francs cinquante centimes* (454 fr. 50). (*Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1911).

Kandi, le 14 février 1911.

W. PONTY.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL *ouvrant une session d'assises à Conakry.*

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du Code d'instruction criminelle ;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le six avril prochain, à sept heures et demie du matin.

Fait au Palais de justice à Dakar, le 25 janvier 1911.

CH. BLONDEAU.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL *se désignant lui-même pour présider la session d'assises à Conakry.*

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 82 du décret du 10 novembre 1903 ;

Ensemble notre ordonnance de ce jour, fixant une session d'assises à Conakry, pour le 6 avril prochain ;

Après avis de M. le Procureur général,

Nous désignons nous-même pour présider cette session.

Fait au Palais de justice à Dakar, le 25 janvier 1911.

CH. BLONDEAU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *portant règlement pour la police du port de Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 qui rend applicable aux Colonies les dispositions du Code Pénal Métropolitain ;

Vu le décret des Consuls du 17 floréal an IX relatif au sauvetage des bâtiments naufragés rendu applicable aux Colonies par l'arrêté du 14 ventôse an IX ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806, sur la compétence de l'autorité française à bord des bâtiments étrangers dans les ports et rades français ;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Vu le décret du 21 juin 1887, portant organisation du personnel des ports et rades des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le port de Conakry (Guinée française), comprenant la grande rade, la rade intérieure et le port proprement dit, est soumis au règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER.

MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES.

Art. 2. — Tout navire de commerce français ou étranger au dessus de cent tonneaux, venant du large, arbore le pavillon de sa nation :

Art. 3. — La police de la grande rade appartient au commandant de bâtiment de la Marine nationale présent sur les lieux, ou en l'absence de celui-ci, au Commissaire de l'Inscription maritime.

Tout ce qui concerne la sûreté matérielle de cette rade est du ressort du service des travaux publics.

La police de la rade intérieure, des passes d'accès, du port ainsi que du wharf et autres ouvrages qui en dépendent, pour tout ce qui concerne leur exploitation, conservation et entretien est dévolue au capitaine de port, suivant ce qui sera réglé par les articles suivants.

La police de la navigation et des équipages échappe à sa compétence.

Art. 4. — Le capitaine de port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans la rade intérieure et le port. Il donne aux capitaines les ordres nécessaires pour les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Les capitaines doivent obéir à toutes ses injonctions et prendre d'eux-mêmes dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 5. — Tout capitaine doit à son arrivée déposer au Bureau du port une copie de son manifeste visée par la douane.

Tout navire devra avoir à Conakry un représentant permanent ou à son défaut, désigner un mandataire qui réponde pour lui.

Aucune opération commerciale n'aura lieu avant l'accomplissement de ces formalités. Néanmoins, en sont dispensés les voiliers de cent tonneaux et au-dessous.

Les déclarations ainsi déposées sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial, où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 6. — Le Capitaine de port règle l'ordre d'accostage au wharf, et fixe la place que chaque navire doit occuper suivant son tirant d'eau.

Il assiste autant que possible à l'accostage et au départ ; il ordonne et dirige tous les mouvements.

Art. 7. Le Capitaine de port notifie par écrit au capitaine du navire le jour et l'heure où il pourra accoster au wharf ; cette notification est faite sur imprimé conforme au modèle joint.

Art. 8. — En principe les navires sont admis à accoster dans l'ordre d'inscription au registre prévu à l'article 5 ci-dessus, de manière que le navire le plus ancien dans l'ordre d'inscription ait priorité sur le plus récent.

Le bénéfice du rang d'inscription est perdu pour le navire qui n'est pas prêt à l'heure qui lui a été assignée par le capitaine de port. Il est alors déchu de son droit à l'accostage et doit reprendre rang après tous les navires déjà inscrits.

Aucune démarche faite par les consignataires ou agents pour retenir le wharf en prévision de l'arrivée du navire ne pourra être prise en considération ; sera de même nulle et sans effet toute demande ou avis lancé par le capitaine en cours de voyage dans le même but.

Néanmoins, en cas de demandes concurrentes de plusieurs navires, auront priorité pour l'accostage :

- a). — Les bâtiments de la Marine nationale ;
- b). — Les navires assurant un service postal subventionné par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie ;
- c). — Ceux affrétés par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie ;
- d). Ceux ayant à bord un fret d'au moins 200 tonnes chargé sur connaissance direct à l'adresse des divers services publics de la Colonie, ou ayant à débarquer de gros colis, d'un poids supérieur à quatre tonnes, tels que locomotives, chaudières de machines à vapeur, etc., quel qu'en soit le destinataire ; mais cette faveur n'est accordée que jusqu'à concurrence des colis de la nature ci-dessus ;
- e). — Ceux pour lesquels le Capitaine de port juge qu'il y a urgence à les faire accoster en cas d'avaries à la coque ou à la machine, soit pour se réparer soit par mesure de sécurité.

Art. 9. — Le tour de priorité accordé aux navires des catégories B, C, et D ci-dessus implique l'accostage immédiat au wharf si celui-ci est libre ; il n'emporte pas obligation pour un premier occupant de déborder et de faire place au navire privilégié.

Cette dernière obligation pourra être imposée même à un navire des catégories B, C et D, ci-dessus en faveur des bâtiments de la Marine nationale, à l'appréciation du Capitaine de port qui reste juge de l'opportunité de l'imposer également en faveur des navires de la catégorie E.

Dans ces deux cas, le navire accosté débord et va mouiller à l'endroit qui lui est assigné par le Capitaine de port.

Art. 10. — En cas de concours entre des navires appartenant aux catégories B, C et D, l'accostage se règle dans l'ordre de ces catégories.

En tout état de cause, les vapeurs auront la priorité sur les voiliers, et si, pendant le séjour à l'accostage d'un voilier, un vapeur quel qu'il soit réclame la place, le voilier débord et va mouiller à l'endroit qui lui est assigné par le Capitaine de port.

Art. 11. — Le Capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter le mouvement des autres navires.

De même, il doit doubler les amarres lorsque l'ordre lui en est donné par le Capitaine de port, et généralement prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par cet officier.

Art. 12. — Dans tous les cas où, aux termes du présent règlement, un navire accosté est tenu de déborder, si, après deux injonctions verbales du Capitaine de port, le capitaine refuse de larguer les amarres, le Capitaine de port y pourvoit d'office par les hommes de corvée en nombre qu'il jugera nécessaire de placer à bord pour assurer la sécurité du navire.

De même, dans le cas d'inexécution des ordres qu'il aura donnés en tout ce qui concerne la police de la rade intérieure, des passes et du port ainsi que des ouvrages qui en dépendent, il aura le droit de se rendre à bord et de prendre à la charge des contrevenants toutes les mesures que comporte la sécurité du port.

Le salaire des hommes de corvée employés dans ces deux cas est remboursé par l'armement, sur état dressé par le Capitaine de port, et mis en recouvrement par l'autorité administrative, le tout sans préjudice des pénalités édictées à l'article 31 ci-après.

Néanmoins, le consignataire ou agent devra être informé au préalable, et s'il s'agit de bâtiments français, le commis-

saire de l'inscription maritime, en vue de l'application de l'article 87 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852.

CHAPITRE II.

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Art. 13. — Le séjour à l'accostage, pour charger et décharger se calcule à raison de :

250 tonnes pour les vapeurs ;

50 tonnes pour les voiliers ;

et par jour ouvrable.

Toutefois, pour les marchandises de manipulation difficile telles que bois, briques, ciment, chaux, charbons, rails, machines, cette quantité est réduite pour les vapeurs à 200 tonnes par jour.

Sur les parties en bois du wharf, les marchandises ne doivent pas être déposées à plus de 2.000 kilogs par mètre carré.

Art. 14. — A l'expiration du délai ainsi imparti, et même plus tôt, si ces opérations sont terminées avant l'expiration de ce délai, tout navire accosté devra, lorsque l'ordre lui en sera donné par le Capitaine de port, déborder et aller mouiller au point qui lui sera assigné.

Cette obligation s'impose également :

1°. — A tout navire, même à ceux compris dans les catégories B, C, et D, de l'article 8 ci-dessus qui, ayant pris place au wharf, reste plus d'un jour ouvrable sans effectuer aucune opération.

2°. — A tout navire mis au wharf en vue des réparations, dès qu'il est en état de reprendre le mouillage sans inconvénient, à moins qu'il n'entreprenne à ce moment des opérations de chargement et de déchargement qu'il ne pouvait accomplir pendant la période de réparations, auquel cas il rentrerait aussitôt dans le droit commun.

Art. 15. — Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la Douane et au plus tard dans les 48 heures qui suivent cette vérification. Passé ce délai, le capitaine dresse procès-verbal contre le destinataire pour application des sanctions prévues à l'article 33 ci-après, et fait procéder à l'envoi, d'office, dans les magasins de la Douane, aux frais des destinataires.

Art. 16. — Tout navire dont le chargement comprend de la poudre ou autres explosifs arbore le pavillon rouge.

En principe, le débarquement des explosifs se fait en rade et les colis sont transportés directement à la poudrière.

Exceptionnellement, le capitaine de port peut autoriser le débarquement au wharf avec ou sans accostage du navire transporteur, mais ce débarquement ne peut se faire qu'à la clarté du jour et l'autorisation n'est accordée qu'après que le destinataire se sera mis en mesure d'assurer l'enlèvement des colis au fur et à mesure de leur débarquement, de manière à éviter qu'ils séjournent la nuit sur le wharf.

Dans la journée, leur présence sur le wharf est signalée par le pavillon rouge ; il est interdit de fumer dans leur voisinage et d'y faire du feu ; les destinataires placent des gardiens pour assurer l'exécution de ces prescriptions sous la surveillance et le contrôle du Capitaine de port.

CHAPITRE III

POLICE DU PORT ET DU WHARF.

Art. 17. — Nul ne pourra embarquer ni débarquer du lest sans en avoir prévenu le Capitaine de port, qui indiquera

les endroits où il devra être pris et déposé, après avis du directeur des Travaux Publics.

En aucun cas, les opérations de lestage et de délestage ne pourront avoir lieu dans le port, dans la rade intérieure ou dans les passes.

Il est interdit de jeter du lest dans ces emplacements ;

D'y jeter des escarbilles, des immondices, des terres ou des décombres.

Art. 18. — Il est interdit de déposer sur le wharf et ses abords des marchandises ou objets quelconques, ne provenant pas du déchargement des navires, ou qui ne soient pas destinés à y être chargés, sous peine d'enlèvement de ces objets, aux frais du contrevenant à la diligence du Capitaine de port, et sans préjudice des pénalités édictées à l'article 31.

Art. 19. — Les marchandises infectes ou avariées ne peuvent séjourner sur le wharf et ses abords ; faute par le capitaine de les faire enlever immédiatement après leur débarquement, il y est pourvu d'office à ses frais à la diligence du Capitaine de port, et sans préjudice des pénalités édictées à l'article 31.

Art. 20. — Les voitures ou autres véhicules quelconques, employés au transport des marchandises, ne peuvent stationner sur le wharf et ses abords que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Chaque soir, à la cessation du travail, les rames, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement, sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Lorsqu'un bâtiment a terminé ses opérations au wharf, les propriétaires des marchandises chargées et déchargées font balayer l'emplacement qu'elles occupaient.

Art. 21. — Les avaries ou dégradations au wharf ainsi qu'à tous autres ouvrages dans le port ou la rade intérieure et les passes seront poursuivies conformément à l'article 257 du Code pénal, le cas de force majeure excepté, et il sera pourvu à la réparation des dommages causés, aux frais de leurs auteurs.

Le Capitaine est responsable des avaries ou dégradations causées par son navire, et les armateurs pourront être déclarés civilement responsables des faits de leurs employés ou agents.

Art. 22. — Tout Capitaine, obligé d'abandonner une ancre, un câble ou une chaîne, soit dans le port, soit dans la rade intérieure, soit dans les passes, en fera aussitôt la déclaration au capitaine de port et indiquera l'emplacement où cet abandon a eu lieu, s'il y a été mis des bouées, la grosseur et la longueur des câbles ou chaînes, et la marque des ancres.

Art. 23. — Sera tenue à pareille déclaration toute personne qui aura relevé des ancres, chaînes ou câbles, soit dans le port, soit dans la rade intérieure, soit dans les passes.

Art. 24. — Nul ne pourra draguer des ancres, chaînes ou câbles sans autorisation du Capitaine de port.

Les ancres, chaînes ou câbles relevés seront remis au Capitaine de port pour être tenus à la disposition des ayants droit.

Art. 25. — En cas de naufrage ou bris de navire dans le port, la rade intérieure ou les passes, le capitaine donne les premiers ordres en vue du sauvetage, mais il fait avertir sans retard le commissaire de l'Inscription maritime et lui remet, tout en continuant à le seconder, la direction des opérations.

Lorsque le navire ou bâtiment échoué forme obstacle ou est de nature à gêner la circulation, le Capitaine de port en informe par écrit le Directeur des Travaux Publics, ainsi que le commissaire de l'Inscription maritime. Dans ce cas les opérations de déblaiement sont poursuivies par le service des Travaux Publics.

Art. 26. — Le Capitaine de port doit rendre compte au Directeur des travaux publics de tous les faits qui peuvent intéresser le balisage et l'éclairage des côtes, et l'exploitation, la sécurité et la conservation de la rade intérieure, des passes d'accès et du port, ainsi que du wharf et autres ouvrages, qui ont pu parvenir à sa connaissance.

De même il doit rendre compte au Commissaire de l'Inscription maritime de tous les sinistres ou événements de mer qui auront pu parvenir à sa connaissance, ainsi que tous les mouvements des bâtiments de l'Etat et tous les faits de nature à intéresser la police de la navigation et des équipages et la Marine militaire.

Art. 27. — En cas d'incendie, soit en ville, soit sur le wharf ou ses abords, soit en rade, les capitaines de tous les bâtiments présents prennent les mesures de précaution que le capitaine de port leur prescrit, et envoient à ses ordres les hommes disponibles de leur équipage pour concourir à la lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine en informe immédiatement le capitaine de port qui prend la direction des secours.

Art. 28. — Les Capitaines des navires devront déférer aux réquisitions du Capitaine de port pour les secours d'homme, câbles et pour toute assistance à donner aux bâtiments qui seraient en péril. L'initiative des mesures à prendre et la direction des secours appartiennent au Capitaine de port.

Conformément à l'article 15 de la loi du 13 août 1791, tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers et tous autres se trouvant dans le port ou ses dépendances ne pourront refuser le service dont ils seront requis par le Capitaine de port.

L'inexécution des ordres donnés exposera les contrevenants aux pénalités édictées à l'article 31 ci-après, et s'il s'agit de Capitaines français, le Commissaire de l'Inscription maritime devra être prévenu, en vue de l'application de l'article 87 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852.

CHAPITRE IV

Art. 29. — Le Capitaine de port prête serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Il exerce ses attributions sous l'autorité directe du Lieutenant-Gouverneur.

Il constate par procès-verbal les contraventions au présent règlement et tout crime, délit ou contravention qui viendrait à être commis à terre, dans les dépendances du port.

Il transmet directement les procès-verbaux au Procureur de la République pour la suite qu'il appartiendra.

Art. 30. — Conformément à l'article 16 de la loi du 13 août 1791, dans le cas où il serait injurié, menacé ou maltraité dans l'exercice de ses fonctions, le Capitaine de port fait arrêter les coupables, leur dresse immédiatement procès-verbal, et les remet entre les mains du Procureur de la République pour être poursuivis en vertu de l'article 224 du Code pénal.

Si les faits se sont passés à bord d'un bâtiment français, il est procédé conformément au décret loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852 ; si le coupable est le Commandant d'un bâtiment français, le Capitaine de port porte plainte devant le commissaire de l'Inscription Maritime, pour l'application de l'article 87 du même décret.

Ar. 31. — Est puni d'une amende de 25 francs, le Capitaine qui a contrevenu aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Cette amende est portée à 50 francs en cas de contravention aux articles 16 paragraphe 1^{er} et 17 paragraphe 1, 2 et 22.

Est pareillement puni d'une amende de 50 francs, quiconque a contrevenu aux articles 23 et 24 paragraphe 1^{er}. Cette amende sera également encourue par quiconque, après avertissement du Capitaine de port ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 13 alinéa final. Le contrevenant à l'article 24, paragraphe 2, sera poursuivi conformément au droit commun.

Est puni d'une amende de 16 à 25 francs, à laquelle il peut être ajouté un emprisonnement de 6 à 15 jours, quiconque après avertissement du capitaine de port ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 16, alinéa final.

Les contraventions aux articles 4 paragraphe 2, 5 paragraphes 1 et 3, 18, 20, paragraphes 1 et 2, seront punies d'une amende de 25 à 100 francs. Cette même amende à laquelle il pourra être ajouté un emprisonnement de 6 à 15 jours sera encourue par les contrevenants aux articles 19 et 28, paragraphe 2.

Les contraventions aux articles 17, paragraphes 3 et 4, et 28 paragraphe 1^{er} sont passibles d'une amende de 25 à 100 francs et cette amende à laquelle il pourra être ajouté une astreinte de 100 francs, par jour de retard, sera encourue par tout capitaine qui aura contrevenu aux dispositions des articles 19, paragraphe final, 10 paragraphe final, et 14.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 15 et 20 sera passible d'une amende de 25 francs par infraction constatée.

En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement de condamnation pour infraction prévue par le présent arrêté.

L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes ces contraventions.

Art. 32. — Sont abrogés les arrêtés locaux du 8 mars 1904 portant réglementation des fonctions des officiers de port et celui du 8 mai 1908 relatif à l'accostage au wharf.

Art. 33. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera. Un exemplaire en sera placardé en permanence au Bureau du port et au Bureau de l'inscription maritime.

Art. 34. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur des Travaux publics, le Commissaire de l'inscription maritime et l'Officier de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 1911.

Fait à Conakry, le 6 février 1911.

Camille Guy.

Arrêté du Gouverneur
général de l'Afrique Occi-
dentale Française

COLONIE
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

CAPITAINE
du Port de Conakry

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté. — Égalité. — Fraternité

AUTORISATION D'ACCOSTAGE AU WHARF

Vu l'arrêté du
portant règlement pour la police du port
de Conakry,

Sur la demande faite par le Capitaine
du (1)

d'accoster au wharf pour (2)

Le Capitaine de port
autorise le Capitaine du (1)

à accoster au wharf le (3)

à heures du

aux conditions et sous les sanctions impo-
sées par l'arrêté susvisé.

Donné en la Capitainerie du port.

A Conakry, le

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de
cours d'adultes à Kouroussa et à Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du
Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903, et 6 juin 1908, orga-
nisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale fran-
çaise;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Deux cours d'adultes sont créés à
Kouroussa et à Timbo.

MM. Moret et Gérard, directeurs des écoles des deux loca-
lités ci-dessus désignées, seront chargés de la direction de
ces cours.

Pour ce travail supplémentaire, ils auront droit à l'indem-
nité de six cent francs prévue par l'arrêté du 19 août 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Écoles
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal
officiel* de la Colonie, et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant annulation de l'ordre de recette n° 233 du 28 juin 1910, de 146 fr. 88, émis au profit du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer de l'exercice 1910, titre 1^{er}, art. 2, § 2.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Sur le rapport du Directeur du Chemin de fer du 13 février 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — L'ordre de recette n° 233 du 28 juin 1910 de 146 fr. 88, émis au profit du budget de l'Exploitation du Chemin de fer de l'exercice 1910, titre 1^{er}, art. 2, § 2, est annulé.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 15 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté local du 26 septembre 1906, réglant la composition du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le règlement sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux du 3 novembre 1909 ;
Vu l'arrêté du 8 février 1905, créant un service d'Assistance médicale indigène ;
Vu l'arrêté local du 26 septembre 1906, réglant la composition du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée française ;
Considérant que cet arrêté ne répond pas exactement aux besoins du Service de Santé de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté local du 26 septembre 1906 réglant la composition du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée française sont ainsi modifiés :

Art. 2. — La hiérarchie et la solde du personnel des infirmiers de visite sont fixées comme suit :

Adjudant infirmier.....	1.500 ^f
Sergent infirmier de 1 ^{re} classe.....	1.300
Sergent infirmier de 2 ^e classe.....	1.100
Sergent infirmier de 3 ^e classe.....	900
Caporaux infirmiers de 1 ^{re} classe.....	780
Caporaux infirmiers de 2 ^e classe.....	720
Infirmiers ordinaires de 1 ^{re} classe.....	600
Infirmiers stagiaires.....	540

Art. 3, § 3. — Les caporaux infirmiers de 1^{re} classe sont choisis parmi les caporaux infirmiers de 2^e classe ayant au moins 6 mois de grade.

Les caporaux infirmiers de 2^e classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires ayant au moins 6 mois de grade.

Les sergents infirmiers de 1^{re} classe sont choisis parmi les sergents infirmiers de 2^e classe.

Les sergents infirmiers de 2^e classe sont choisis parmi les sergents infirmiers de 3^e classe.

Les sergents infirmiers de 3^e classe sont choisis parmi les caporaux infirmiers de 1^{re} classe, sachant couramment lire et écrire le français, et ayant au moins un an de grade. Ils contractent alors un engagement de deux ans renouvelable.

Les adjudants infirmiers sont choisis parmi les sergents infirmiers de 1^{re} classe ayant au moins un an de grade.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'une Commission chargée de la vérification du compte présenté par MM. Thaly et Rossat, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines pour leur gestion de 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 140 et 142 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — Une Commission composée de :

MM. Vienne, Administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, *président* ;
le Procureur de la République, *membre* ;
le Chef du Service des Douanes, —

est chargée de la vérification du compte présenté par MM. Thaly et Rossat, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, pour leur gestion de 1910.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Conakry, le 15 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation de la police du warf de Conakry et du fonctionnement des appareils de levage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 juin 1900, portant réglementation de la grue à vapeur au warf du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 8 mars 1904, portant règlement des fonctions des officiers du port ;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis conforme de l'Officier du port,

ARRÊTE :

Article premier. — Les heures officielles pour exercer la police du warf de Conakry et pour le fonctionnement des appareils de levage sont fixées ainsi qu'il suit :

Le matin : de 6 heures à midi ;

Le soir : de 2 heures à 6 heures.

Art. 2. — En dehors des heures ci-dessus, les manutentions sur le warf ne pourront avoir lieu que sur une demande écrite, adressée à l'Officier du port. Ce dernier fera exercer la surveillance du warf et des appareils de levage, en dehors des heures réglementaires, par des agents payés supplémentairement.

Le tarif est fixé à raison de 2 francs l'heure, pour chaque agent, toute portion d'heure comptant pour une heure. La dépense sera supportée par les demandeurs.

L'Officier de port sera chargé du recouvrement des recettes qui viendront en atténuation des dépenses prévues au Budget pour l'entretien de l'ouvrage.

Les versements seront effectués par l'Officier du port, tous les mois au Trésor.

Art. 3. — Le Directeur des Travaux publics et l'Officier de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} mars 1911 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, secrétaire général *ad hoc* pour siéger aux séances du Conseil d'administration des 18 et 21 février 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, est nommé secrétaire général *ad hoc* pour siéger aux séances du Conseil d'administration des 18 et 21 février 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitolle (Henri), commerçant notable, membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour les séances des 18 et 21 février 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable dans toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres suppléants du Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Lahitolle (Henri), commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour les séances des 18 et 21 février 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la prise de service de M. l'adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales Grenier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 10 février 1909, qui a fixé les attributions du fonctionnaire de l'Intendance détaché dans les bureaux du Gouvernement à Conakry, ensemble la décision du Gouverneur général du 29 mars 1910 qui a désigné ce fonctionnaire comme sous-ordonnateur du Budget colonial ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 août 1909, portant organisation du Service de l'Inscription maritime en Guinée ;
Attendu l'arrivée de M. l'adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales Grenier, désigné pour servir hors cadres en Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — M. l'adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales Grenier est chargé de l'apurement des comptabilités finances et matières des Brigades indigènes, ainsi que des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime et de sous-ordonnateur du Budget colonial, en remplacement de M. l'adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales Dozon, arrivé au terme normal de son séjour.

Art. 2. — Ce fonctionnaire de l'Intendance aura droit aux suppléments attribués aux fonctions dont il est investi.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet du 21 février courant sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des câbles français de la Côte occidentale d'Afrique à placer, sous le rivage de la mer et sous le boulevard circulaire, en face le bureau de la station, les câbles télégraphiques atterrissant à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné,
profession de, domicilié à
....., né à
le, sollicite un permis d'occupation précaire
dans les conditions déterminées par l'arrêté du 21 février 1911,
pour un terrain sis à, cercle de
délimité au plan ci-joint. Je m'engage à me rendre concession-
naire dudit terrain, ou à l'abandonner sans pouvoir prétendre
à aucune indemnité dans le cas où, pour une cause quelconque,
la concession ne m'en serait pas accordée, acceptant, dans ce
dernier cas, de payer au Receveur des Domaines, à Conakry, une
redevance locative de francs
par mois pour toute la durée de l'occupation.

Je m'engage, en outre, à exécuter les prescriptions des arrêtés
relatifs aux concessions domaniales et des règlements sur l'hygiène
et la salubrité publiques.

A, le

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne,
administrateur en chef de 1^{re} classe, administrateur-
maire de Conakry, secrétaire général ad hoc pour
siéger à la séance du Conseil d'administration du
24 février 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils
d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du
Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vienne, administrateur en chef
de 1^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, est nommé
secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du
Conseil d'administration du 24 février 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et com-
muniquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de
Lahitolle (Henri), commerçant notable, membre ad hoc
du Conseil d'administration de la Guinée française,
pour la séance du 24 février 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation des Conseils
du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique,
de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable dans toutes
les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils
d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du
Dahomey ;

Ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles appli-
cables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres suppléants du Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Lahitolle (Henri), commerçant
notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'adminis-
tration de la Guinée française pour la séance du 24 février
1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et com-
muniquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant application
au personnel du Chemin de fer de Conakry au Niger
des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre
1910 relatif aux frais de déplacement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant pour l'exploitation
des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre
local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du
Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Les inspecteurs et sous-inspecteurs
de l'exploitation, les chefs de train et sous-agents en rem-
plissant les fonctions auront droit aux frais de déplacement
prévus par le paragraphe 3 de l'article 7 de l'arrêté du
1^{er} décembre 1910.

Art. 2. — Les chefs de section et de district n'auront
droit à l'indemnité journalière qu'autant que leurs dépla-
cements consécutifs à un ordre de leur chef de service
auront lieu hors des limites de leur section ou district.

Ces mêmes agents auront droit à l'indemnité lorsque par
suite des circonstances leur présence sur un point de leur
section ou district dépassera 7 heures consécutives.

Art. 3. — Les chefs de service titularisés ou intérimaires
bénéficiant du supplément de fonctions prévu au para-
graphe 1 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910
n'ont pas droit aux frais de déplacement.

Art. 4. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-
Payeur de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle d'impôt du cercle de Boffa, pour l'exercice 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation sur la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration directe ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant les indigènes résidant en Guinée, au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu les arrêtés locaux des 17 janvier et 4 février 1911, portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs de certains cercles de la Guinée ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle sommaire de l'impôt du cercle de Boffa, pour l'exercice 1911, arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-onze mille trente quatre francs* (191,034 fr.)

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête, de 15 jours dans la commune de Conakry et dans le cercle de Dubréka, au sujet d'une demande de prises d'eau pour la Société La Camayenne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;
Vu la demande présentée par la Société La Camayenne pour l'établissement de barrages de prises d'eau sur les ruisseaux Konkouré, Corésira et un affluent dans le cercle de Dubréka,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de 15 jours sera ouverte dans la commune de Conakry et dans le cercle de Dubréka, au sujet d'une demande de prises d'eau pour la Société La Camayenne sur les ruisseaux :

Konkouré, à la cote 171 ;

Corésira, à la cote 170 ;

Affluent du Corésira, à la cote 157,
en vue de l'irrigation des terrains concédés à cette Société.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera ouvert à la Mairie de Conakry et à la résidence de Dubréka tous les jours, du 1^{er} mars au 15 mars inclus, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

Un mémoire explicatif et les dessins produits par le pétitionnaire pourront être consultés à la Mairie de Conakry où ils seront déposés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de M. l'Administrateur-Maire de Conakry et par M. l'Administrateur de Dubréka, pour lui donner toute la publicité nécessaire et il sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant à Forécariah (Mellacorée), la fondation d'une Société indigène de prévoyance et de crédit agricole, avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 29 juin 1910, réglementant la constitution et le fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande d'un groupe de 629 indigènes de la Mellacorée ;
Vu les statuts conformes aux dispositions du décret précité annexés à cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Forécariah (Mellacorée), la fondation d'une Société de prévoyance et de crédit agricole, avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

Art. 2. — Une subvention de 100 francs lui est accordée, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 29 juin 1910.

Art. 3. — Le nommé Alcaly Séni est agréé en qualité de président du Conseil d'administration de ladite société.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de la Mellacorée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer, par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux deux embarcations de Boffa, jusqu'à concurrence de 150 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, article 8 du Budget général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer, par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux deux embarcations de Boffa jusqu'à concurrence de 150 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Boffa.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Boffa, jusqu'à concurrence de 700 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, article 12, du Budget général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Boffa, jusqu'à concurrence de 700 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Boffa.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste d'Herémakono, jusqu'à concurrence de 800 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, article 12, du Budget général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste d'Herémakono, jusqu'à concurrence de 800 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Faranah.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, est nommé secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitolle (Henri), commerçant notable, membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française pour la séance du 1^{er} mars 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable dans toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Ensemble celui du 18 octobre déterminant les règlements applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres suppléants du Conseil d'Administration.

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Lahitolle (Henri), commerçant notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française pour la séance du 1^{er} mars 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ municipal réglementant la police des abattoirs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE 1^{re} CLASSE, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry;

Vu l'arrêté du 15 février 1905, concernant l'abattage des bestiaux,

ARRÊTE :

Bestiaux introduits à Conakry pour l'alimentation publique.

Article premier. — Les animaux de boucherie et de charcuterie introduits à Conakry, en vue de l'alimentation publique, ne pourront être abattus et préparés que dans l'abattoir créé à cet effet.

Art. 2. — Les animaux de boucherie et de charcuterie destinés à être abattus en vue de l'alimentation publique sont soumis à une inspection sanitaire.

Art. 3. — L'inspection comporte l'examen des bêtes sur pied et l'examen des bêtes abattues; elle est assurée par le vétérinaire, ou à son défaut par un médecin désigné sur la proposition du Chef de Service de Santé.

Art. 4. — L'examen des bêtes sur pied aura lieu, tous les jours à 9 h. $\frac{1}{2}$ du matin, devant la porte de l'Hôpital indigène, où les intéressés devront faire conduire les animaux destinés à l'abattage.

Art. 5. — L'examen des bêtes abattues aura lieu, à l'abattoir, aux heures d'abattage, fixées comme il est dit à l'article 21.

Inspection de la viande des animaux.

Art. 6. — Il est interdit de déposer les viandes et abats partout ailleurs que dans les locaux à ce destinés et de les soustraire d'une façon quelconque à l'examen du Vétérinaire ou du Médecin inspecteur de la boucherie.

Art. 7. — Les viandes qui auront été reconnues insalubres ou impropres à la consommation seront saisies.

Conducteurs des bestiaux.

Art. 8. — Les bouviers conduisant les bestiaux ne pourront pénétrer dans l'abattoir que munis d'une autorisation écrite du Commissaire de Police, qu'ils devront exhiber à toute réquisition.

Cuirs et peaux.

Art. 9. — Les cuirs, peaux et caboches provenant des animaux abattus, ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les abattoirs.

Il est interdit de les déposer sur le sol de la cour.

Nettoiement des ateliers de travail.

Art. 10. — Lorsque les opérations d'abattage seront terminées, les ateliers de travail seront immédiatement débarrassés des résidus, voiries et autres matières provenant des animaux.

Ces résidus seront jetés à la mer. Le matériel et les ustensiles de travail seront rangés aussitôt l'abattage terminé.

Fumiers.

Art. 11. — Les fumiers devront être enlevés journellement et la cour balayée et nettoyée tous les jours.

Mesures de propreté dans les locaux concédés aux bouchers.

Art. 12. — Les locaux concédés aux bouchers devront être tenus en bon état de propreté.

Le gardien de l'abattoir pourra requérir et, en cas de besoin, faire opérer le nettoyage des locaux concédés, aux frais des concessionnaires.

Mesure d'ordre public.

Art. 13. — Il est interdit aux personnes étrangères aux opérations d'abattage des bestiaux et de préparation des viandes, de pénétrer dans l'abattoir.

Il est également défendu de s'introduire dans l'abattoir et ses dépendances pour y chercher un gîte pour la nuit.

Art. 14. — Toute personne en état d'ivresse sera immédiatement exclue des abattoirs sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre elle.

Art. 15. — Il est défendu d'embarrasser la cour de l'abattoir par des bestiaux, ustensiles ou objet quelconque.

Art. 16. — Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans l'abattoir et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris, chants bruyants et jeux quelconques.

Art. 17. — Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes soit envers les agents de l'autorité, soit envers les particuliers, seront punies des peines portées par la loi.

Art. 18. — Il est défendu d'amener des chiens dans l'abattoir à moins qu'ils soient tenus en laisse.

Art. 19. — Les bouchers ne pourront abattre leurs animaux avant quatre heures de l'après-midi. Ceux qui voudraient en faire abattre dans la journée devront en faire préalablement la déclaration à l'Inspecteur des viandes, qui décidera de l'autorisation à accorder.

L'abattage ne pourra avoir lieu sauf ces cas d'autorisation spéciale que de 4 heures à 6 heures du soir.

Art. 20. — L'Administration n'est pas responsable en aucune façon des vols qui peuvent être commis dans l'enceinte de l'abattoir.

Art. 21. — Le Vétérinaire, le Médecin chargé du Service municipal d'hygiène et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

L'Administrateur en chef, Maire de Conakry,
E. VIENNE.

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
Camille GUY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX
POUR L'ANNÉE 1911

Par arrêtés ministériels

Administrateurs

En date du 26 janvier :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1911 :

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

MM. Sasias (Pierre-Benjamin),
Vienne,

administrateurs en chef de 2^e classe ;

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :
M. Naudy, administrateur de 3^e classe ;

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :
MM. Legeay (Charles-Alfred),
Barthélemy (Eugène-Marcellin),
Fousset, (Louis-Jacques),
de Cousin de Lavallière (Henry-Marie),
Vadès (Paul-Edouard),
Henry (René-Ernest),
de Coutouly (François-Pierre),
administrateurs-adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :
MM. Flottes de Pouzols (Marie-Alphonse),
Liurette (Henri-Camille).

Administrateurs

Par décrets,

En date du 27 janvier :

Ont été promus dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1911 :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :
MM. Sasias (Pierre-Benjamin),
Vienne (Georges-Emile),
administrateurs en chef de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :
M. Naudy (Joseph-Léopold), administrateur de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :
MM. Legeay (Charles-Alfred),
Barthélemy (Eugène-Marcellin),
Fousset (Louis-Jacques),
de Cousin de Lavallière (Henry-Marie),
Ballot,
Vadès (Paul-Edouard),
Henry (René-Ernest),
de Coutouly (François-Pierre),
administrateurs-adjoints de 2^e classe ;

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :
MM. Lecoq,
Flottes de Pouzols (Marie-Alphonse),
Liurette (Henri-Camille),
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Ont été nommés à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies :

MM. Humblot (Paul-Charles), élève-administrateur ;
Delacour,
Razimbaud,
Dusser,
Baudoin,
Pépin-Malherbe (Louis-Georges),
adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Agriculture

En date du 27 décembre 1910 :

Ont été promus sur place :

A l'emploi de Sous-Inspecteur d'agriculture de 2^e classe :
MM. Costes (Jean), sous-inspecteur de 3^e classe ;
Bardou (A.-E.), — —

A l'emploi de Directeur de Jardins d'essais de 2^e classe :
M. Brossat (Léon-Joseph), directeur de Jardin d'essais de 3^e classe.

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 25 novembre 1910 :

M. Toudic (Adolphe), vérificateur-adjoint de 2^e classe des Douanes en Guinée, a été promu, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1910.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Secrétariat général

En date du 3 février 1911 :

M. Caroillon de Villecourt (Charles), commis de 2^e classe du Secrétariat général de la Réunion, nommé en la même qualité en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Administrateurs

En date du 1^{er} janvier :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Bobichon, administrateur en chef de 1^{re} classe ;
Vienne, administrateur en chef de 2^e classe ;
Chesse, administrateur de 1^{re} classe ;
Liurette, administrateur de 2^e classe ;
Thoreau-Lavare, administrateur de 3^e classe ;
Tallerie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
du Laurens, —
Thaly, —
Feuille, —
Hauet, —
Sicamois, —
de Kersaint, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Bonamy, —
de la Rocca, —
Sauvain, —
Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe ;

En date du 3 février :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies, en service en Afrique occidentale française :

MM. Barthélemy, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Couillaut, — de 3^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

TABEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE POUR LE 1^{er} SEMESTRE 1911

Affaires indigènes

En date du 1^{er} janvier 1911 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1911 les agents des Affaires indigènes dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint principal de 2^e classe :

M. Godrie, adjoint principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Chappuis, adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Cazanave, adjoint de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Berthon,
Lauthelin,
Bellac,
Chassaigne,
commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Lisk,
Pécherai,
Ercol,
Vincensini,
Rives,
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Massimi, commis de 3^e classe.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 2^e classe :

M. Godrie, adjoint principal de 3^e classe.

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Chappuis, adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Cazanave, adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Berthon,
Lauthelin,
Chassaigne,
Bellac,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Lisk,
Pécherai,
commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Massimi, commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Brial,
Rives,
commis de 4^e classe.

En date du 25 janvier :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Pécherai, commis de 2^e classe.
Rives, 4^e —

En date du 3 février :

M. Soubitey (Pierre) est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 24 janvier 1911, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. André, commis de 1^{re} classe ;
Durand, — 3^e —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 3 février :

MM. Mesrine, brigadier de 1^{re} classe des Douanes ;
Besnard, sous-brigadier de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 5 février :

M. Ponsignon (Fernand-Félix), commis de 1^{re} classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} janvier 1911 :

Sont promus dans le personnel des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur) :

Au grade de Commis de 3^e classe :

MM. Prochasson (Ch.-Aug.), commis de 4^e classe ;
Delaunay (Alfred-Gabriel), —

Est promu dans le personnel des Postes et Télégraphes, cadre recruté à l'intérieur :

Au grade de Commis de 2^e classe :

Diouf (Victor), commis de 3^e classe.

Agriculture

En date du 3 février 1911 :

MM. Brocard (Léon), agent principal de 1^{re} classe d'Agriculture ;
Bibault (Isidore), agent principal de 1^{re} classe d'Agriculture,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 1^{er} janvier 1911 :

Sont promus dans le personnel civil du Chemin de fer de la Guinée :

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

MM. Guinot (Maxime), commis principal de petite vitesse ;
Grosjean (Raymond-André), sous-chef de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de train de 1^{re} classe :

M. Podesta (Charles), chef de train de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de dépôt de 1^{re} classe :

M. Bonamico (François), chef de dépôt de 2^e classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

MM. Bonastre (Armand), ouvrier d'art de 1^{re} classe.
Finck (Louis), —

En date du 1^{er} février 1911 :

M. Hœrler, commis de 1^{re} classe de la petite vitesse, au Chemin de fer de Conakry au Niger, est rétrogradé à la 2^e classe de son emploi.

En date du 5 février :

M. Hœrler, commis de 2^e classe de petite vitesse du Chemin de fer de la Guinée, est nommé, par assimilation de solde, à l'emploi de chef de train de 2^e classe.

Enseignement

En date du 1^{er} janvier :

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre de l'Afrique occidentale française :

Au grade d'instituteur de 3^e classe :

M. Gérard, instituteur de 4^e classe.

Au grade d'instituteur de 4^e classe :

MM. Berdalle, instituteur de 5^e classe ;

Maris, —

Trimardeau, —

Toulec, —

Au grade d'institutrice de 3^e classe :

M^{mes} Gencel, institutrice de 4^e classe ;

Moret, —

Ruillier, —

Au grade d'institutrice de 4^e classe :

M^{mes} Devarieux, institutrice de 5^e classe ;

Faucher. —

Imprimerie du Gouvernement

En date du 1^{er} janvier :

Est promu dans les cadres du personnel des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef d'imprimerie de 2^e classe :

M. Degorce (Jean), ouvrier de 1^{re} classe, en service à l'Imprimerie de la Guinée.

Service Topographique

En date du 3 février :

M. Plassard (François), géomètre de 4^e classe du service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 9 janvier :

La solde mensuelle des agents auxiliaires du service des Travaux publics de la Guinée française dont les noms suivent est fixée comme ci-après :

M. Sampayo (Robert), comptable auxiliaire, est fixée à 300 francs par mois.

M. Baranger (René), écrivain auxiliaire au service des Mines, est fixée à 300 francs par mois.

En date du 2 février :

M. Engler (Ulric), contrôleur de 4^e classe des Mines, précédemment en service en Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 1^{er} mars :

M. Bonamy, administrateur-adjoint de 2^e classe, chef de Cabinet, est envoyé en mission dans le Fouta-Djallon.

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, sera chargé pendant l'absence de M. Bonamy, Chef de Cabinet, en mission, du service du *Journal officiel* et des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration. Il aura, en outre, la délégation de la signature pour la législation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Bureau militaire

En date du 17 février :

M^{me} de Villecourt est agréée en qualité de dactylographe, au traitement mensuel de 120 francs, et affectée au Bureau militaire.

Secrétariat général

En date du 25 février :

La démission de son emploi de dactylographe, offerte par M^{lle} Protin, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1911.

Administrateurs

En date du 20 février :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le cadre des Administrateurs coloniaux en service en Guinée française :

M. Barrême, administrateur de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan, est nommé Administrateur du cercle de Timbo.

M. Roberty, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Timbo, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Siguiri.

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment chef du poste de Bissikrima, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan.

M. Charles Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment affecté au cercle de Forécariah, est nommé chef du poste de Bissikrima.

En date du 27 février :

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Cousin de Lavallière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires indigènes

En date du 27 février :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bourgois, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Affaires politiques et indigènes

En date du 16 février :

Tierno Ibrahima, chef du district de Yambéring, est révoqué de ses fonctions.

Boubakar Sidi est nommé chef du district de Yambéring, en remplacement de Tierno Ibrahima, révoqué.

Sidi, chef du village de Soporé, est révoqué de ses fonctions.

Tierno Mamadou Dian est nommé chef du village de Soporé, en remplacement de Sidi, révoqué.

En date du 20 février :

M. Costode, écrivain auxiliaire, précédemment en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kissidougou.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint de 1^{re} classe en service à Kankan, est chargé, en plus de son service ordinaire, des fonctions de Commissaire de Police de Kankan, en remplacement de M. Chappuis, adjoint principal de 3^e classe, maintenu à Kankan, à la disposition de l'Administrateur du cercle.

* En date du 1^{er} mars :

Sont classés dans le cadre des écrivains expéditionnaires indigènes, les écrivains actuellement en service à la Guinée :

Savoir :

Au grade d'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 2,700 francs :

MM. Costode (Laurent), avec ancienneté du 19 juillet 1910;

— Maka (Charles), avec ancienneté du 21 novembre 1910

Au grade d'écrivain expéditionnaire de 2^e classe, à la solde annuelle de 2,400 francs :

M. Amet Diallo, avec ancienneté du 18 octobre 1910.

Au grade d'écrivain expéditionnaire de 3^e classe à la solde annuelle de 2,200 francs :

M. Pellegrin (Louis).

Au grade d'écrivain expéditionnaire de 4^e classe, à la solde annuelle de 2,000 francs :

MM. Faye (Robert),
— Bara (Jean-Louis),
— N'Diaye (Jean-Baptiste),
— N'Daw (Jacques),
— Riquier (Charles),
— Souma (Alfred),
— Raphaël (Louis).

Au grade d'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 1,800 francs :

MM. Posset (François-Louis), avec ancienneté du 27 décembre 1909.

Au grade d'écrivain auxiliaire de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,700 francs :

M. Ly (Abdouraman).

Au grade d'écrivain auxiliaire de 3^e classe, avec bénéfice de sa solde actuelle de 1,500 francs :

M. Da Sylva (Joseph), avec ancienneté du 26 août 1910.

Au grade d'écrivain auxiliaire de 4^e classe à la solde annuelle de 1,200 francs :

M. Gaye (Joseph).

Au grade d'écrivain auxiliaire de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,000 francs :

M. Mangué (Auguste).

Douanes

En date du 14 février :

Le préposé indigène de 3^e classe, Ali Seck, de la brigade de Conakry, est nommé, en sous-ordre, à compter de ce jour, en remplacement du préposé indigène Charles Momodou, révoqué.

En date du 15 février :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe, Yéni Souma, du poste de Farmoréah.

En date du 24 février :

Le sieur Koly Camara, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Mo-Tairono, à compter du 1^{er} février 1911.

Le sieur Momo Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Tagania, à compter du 15 janvier 1911, en remplacement du garde Moussa Touré, licencié.

Le sieur Makan Soumaké, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Mo-Tairono, à compter du 1^{er} février 1911.

Le sieur Mamadou Taraoré, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Mo-Tairono, à compter du 1^{er} février 1911.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mesrine (Victor), chef de bureau à Hérémakono, est nommé en la même qualité à Bamba, à compter du 1^{er} mars 1911, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Roiff, autorisé à rejoindre le Chef-lieu pour y passer le Conseil de santé.

En date du 28 février :

Le garde frontière de 1^{re} classe des Douanes, Moro Sidibé, en service au poste de Siéroumba, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} février 1911.

En date du 1^{er} mars :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Bombob (Jean), retour de Laya, est nommé chef de poste à Siéroumba, en remplacement du sous-brigadier Richard, appelé au Chef-lieu par mesure administrative.

Postes et Télégraphes

En date du 15 février :

Le facteur auxiliaire Siaka Souma, est nommé surveillant auxiliaire des Télégraphes, à compter du 15 février.

En date du 18 février :

L'indigène Babadi Camara est nommé surveillant auxiliaire des télégraphes à la solde annuelle de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

En date du 27 février :

M^{me} Desgranges, agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes le 30 mai 1910, est titularisée dans ses fonctions et nommée dame employée de 6^e classe au traitement annuel de 1,800 francs, à partir du 1^{er} mars 1911.

Le facteur auxiliaire Domboya, du bureau de poste de Pharmoréah, est licencié à compter du 1^{er} mars 1911, pour insuffisance.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guirande, commis de 2^e classe métropolitain des Postes et Télégraphes.

En date du 1^{er} mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chabbert, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

Municipalité

En date du 15 février :

Le garde de 2^e classe Goulou Bangoura, en service à la police municipale de Conakry, est révoqué, pour abandon de son service, pour compter du 8 février 1911.

Le sergent-major Abou Forécariah, en service au poste de Kindia, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, pour servir à la Police municipale, en remplacement numérique du garde Goulou Bangoura, révoqué.

Gardes de cercle

En date du 16 février :

Le sergent-major Lamina Camara, en service au poste de Mamou, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Kindia.

Le sergent Far Bâ, en service au poste de Tougué, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Mamou.

Le sergent Bokary Touré, du détachement de Labé, est promu au grade de sergent-major, pour compter du 1^{er} février 1911.

Le garde Kaba Kourouma, du détachement de Kankan, est révoqué pour abandon de son service.

Le garde Bokary Douzo, du détachement de Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef du cercle de Kankan, en remplacement du garde Kaba Kourouma, révoqué.

En date du 27 février :

Une punition de quinze jours de prison est infligée au garde de 2^e classe Tiécoura Kamara, en service au détachement de Kindia, pour négligence dans son service.

Prisons

En date du 17 février :

Les nommés Seidou Non hoko, Kabou Sory Camara sont mis en liberté sous condition, à compter du 20 février 1911.

En date du 20 février :

Le nommé Simbala Diarosso est mis en liberté, sous condition, à compter du 20 février 1911.

En date du 25 février :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au gardien de 1^{re} classe Kono Sankaré, pour négligence et manque de service.

15 jours de la même peine est infligée au gardien de 2^e classe Bilissi Taraoré, pour manquement grave dans le service.

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au gardien de 2^e classe Bâ Couloubaly, pour manquement grave dans le service.

4 jours de la même peine est infligée aux gardiens de 2^e classe Kamara Bala et Mambi Kamissoko, pour négligence et manque de surveillance en service.

Santé

En date du 15 février :

Les dénommés M'Baye Kamara et Yon Konté sont nommés infirmiers manœuvres, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 5 février 1911 et affectés à l'Hôpital Ballay.

En date du 20 février :

Le dénommé Tiécoura-Mara est nommé infirmier stagiaire, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 29 janvier 1911 et affecté au poste médical de Kissidougou.

La démission de son emploi d'infirmier stagiaire offerte par Mamadou-Couyaté, en service au poste médical de Kankan, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1911.

Le dénommé Bourahima N'Diaye, est nommé infirmier stagiaire, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 1^{er} mars 1911 et affecté au poste médical de Kankan, en remplacement de Mamadou Couyaté, démissionnaire.

Le gardien de léproserie Kanssi-Kasso, en service à Kankan, est licencié, à compter du 1^{er} mars 1911, par suite de suppression d'emploi.

En date du 27 février :

M. le médecin-major de 2^e classe Cavasse, médecin municipal d'hygiène à Conakry, est désigné pour remplacer M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Sibenaler comme membre de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Conakry.

En date du 1^{er} mars :

Un congé de 6 mois, à la solde annuelle fixe de 10,000 francs, est accordé à M. Barros, médecin de l'Assistance indigène, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

Travaux publics

En date du 27 février :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Henry, dessinateur de 3^e classe du cadre local des Travaux publics.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lombard, conducteur principal du cadre général des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ERRATUM

Au *Journal officiel* n° 228 du 1^{er} février 1911, sur la liste électorale de la Chambre de Commerce au tableau des Membres étrangers :

Au lieu de :

Egger, Louis, 50 ans, date d'arrivée dans la Colonie : 1898.

Lire :

Egger, Louis, 1856, date d'arrivée dans la Colonie : 1889.

Résultats des élections pour le remplacement de la série des membres sortants de la Chambre de commerce de la Guinée française.

Conformément à l'arrêté local du 28 décembre 1910, le deuxième tour de scrutin a eu lieu le dimanche 26 février 1911, pour l'élection d'un membre français et d'un membre indigène.

Le bureau électoral était composé de :

MM. Du Laurens, délégué de M. le Secrétaire général, *président* ;

Ferrier, capitaine au long cours ;

Ternaux, imprimeur ;

Sylvestre, commerçant ;

Burki, entrepreneur de transports.

Le scrutin est resté ouvert de cinq heures moins le quart du soir à cinq heures du soir.

A cinq heures précises, il a été déclaré clos, en séance publique le dépouillement des votes a été effectué.

Le pointage des bulletins a donné les résultats suivants :

Membres français et indigènes sujets français.

Electeurs inscrits..... 111

Nombre des votants 68

Majorité relative.

Ont obtenu :

De Longuerüe.....	39
Kétouré.....	31
Sylvestre.....	24
Ibrahima Nebbie.....	6
Ibrahima Sory.....	6
Sexauer.....	5
Girondot.....	2
N'Diaye (Auguste).....	1
Foufounis.....	1
Bulletins blancs ou nuls.....	néant

MM. de Longuerüe, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie coloniale, et Kétouré, commerçant indigène, ont été proclamés élus membres de la Chambre de commerce la Guinée française.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Par lettre du 2 novembre 1909, M. Paul Guiraud, agissant au nom et comme représentant de la Société « La Camayenne », a sollicité, pour y créer des plantations de plantes et arbres à fruit, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle de Kindia et couvrant une superficie de 47 hectares environ.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la Santa. Sa limite Nord se trouve entre les chutes de la rivière et le village de Tabouna. Il s'étend le long de la rive gauche de la Santa et rencontre la route du Niger 230 mètres avant sa limite sud.

Par lettre du 2 novembre 1909, M. Paul Guiraud, agissant au nom et comme représentant de la Société « La Camayenne », a sollicité, pour y créer des plantations de plantes et arbres à fruit, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle de Kindia, d'une contenance de 420 hectares environ.

Ce terrain, situé à 3 kilomètres 500 environ en aval des chutes de la Santa, englobe les deux rives de la Santa jusqu'à la Siéraforé.

Par lettre du 10 décembre 1910, M. Paul Raineau, agissant au nom de la Société « La Camayenne », a sollicité, pour y créer des plantations de bananes et ananas, la concession des terrains ci-après désignés situés dans le cercle de Dubréka, vallée de Kouria, d'une superficie totale de 1,000 hectares environ.

Les terrains demandés, traversés de l'Est à l'Ouest par les rivières Corésiré et Ouankou et tout le bassin du marigot Coufouna, longent la voie ferrée du kilomètre 53 au kilomètre 65. Ils comprennent à gauche une bande de 500 mètres de largeur englobant tout le cours des rivières précitées, tout le terrain à droite de la voie ferrée jusqu'au pied des montagnes limitant la vallée de Kouria et tout le bassin du marigot Coufouna depuis la source jusqu'au pied des collines délimitant son bassin.

Par lettre du 10 décembre 1910, rectifiée par demande du 21 janvier 1911, M. Paul Raineau, agissant au nom de la Société « La Camayenne », a sollicité, pour la culture des bananes et ananas et l'élevage des bœufs et des moutons, la concession des terrains ci-après désignés, situés dans le cercle de Kindia et couvrant une superficie de 1,800 hectares environ.

Les terrains demandés mesurent 500 mètres de largeur moyenne, sont situés de part et d'autre de la voie ferrée et s'étendent du kilomètre 137 jusqu'à proximité du village de Sumbie sur la gauche de la voie ferrée en allant vers Kindia et jusqu'à 500 mètres de Damaghanéa sur la droite de la dite voie. Ces terrains englobent deux concessions déjà accordées à la Société « La Camayenne ».

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 mars 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 février 1911.

Par lettre du 12 mars 1909, M. Joseph Faure, demeurant à Asnières (Seine), a sollicité, pour y créer des plantations de bananes et ananas, la concession d'un terrain sis à Coyah, cercle de Dubréka, d'une superficie de trente hectares environ.

Le terrain demandé est borné : à l'est, par la rivière de Coyah qui le sépare du village; au sud, par la route de Ouankifon; des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} avril 1911, dernier délai.

Par lettre du 1^{er} février 1911, M. Louis Sylvestre, commerçant à Coyah, a sollicité, pour y créer une plantation de colatiers et cocotiers, la concession d'un terrain sis à Coyah, d'une superficie de 28 hectares environ.

Ce terrain est borné :

Au nord, par un marigot le séparant de la concession commerciale du demandeur; à l'ouest par la route de Forécariah et des autres côtés par des terrains vagues.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} avril 1911, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

ENVOI DU DOMAINE EN POSSESSION PROVISOIRE DE SUCCESSIONS VACANTES

Suivant jugement du 7 février 1911, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie.

Les successions sont les suivantes :

1 ^o	Succession Mohamed Amil....	N ^o 117	Solde 193 47
2 ^o	— Abdul Rahman....	N ^o 118	Solde 603 70
3 ^o	— Hippolyte Kamara..	N ^o 124	Solde 151 53
4 ^o	— Ibrahima Sar.....	N ^o 127	Solde 384 35
5 ^o	— Kalil Abou Daher..	N ^o 129	Solde 47 11
6 ^o	— Demba Diawara...	N ^o 134	Solde 44 64
7 ^o	— Boubakar Diop....	N ^o 137	Solde 23 17
8 ^o	— Kalil Tanous.....	N ^o 138	Solde 76 59
9 ^o	— Samba Sar.....	N ^o 139	Solde 185 71
10 ^o	— Titi	N ^o 141	Solde 387 77

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Pour première publication ;
Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication publique.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines ou son délégué à une adjudication publique de terrains sis à Kankan, le mercredi 10 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au bureau de l'Administrateur à Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines à une adjudication publique de terrains sis à Kouroussa, Dabola et Bissikrima le jeudi 4 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au bureau des Domaines à Conakry aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre), et appuyée des justifications réglementaires.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

INFORMATIONS

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

EXTRAIT

du Rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales, pendant l'exercice 1908-1909.

1^o CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVE

Le capital de la Banque de l'Afrique occidentale primitivement fixé à 1.500.000 francs, divisé en 3.000 actions de 500 francs entièrement libérées, porté à 5.895.000 francs par application du décret du 4 juin 1904 a été élevé à 5.986.500 francs par décret du 28 janvier 1906. Depuis le 30 juin 1906, ce capital est divisé en 11.973 actions de 500 francs chacune, dont 9 actions anciennes entièrement libérées et 11.964 actions nouvelles libérées de 125 francs seulement.

Au 30 juin 1909, après approbation par le Ministre des Colonies, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 33 des statuts, de la répartition des bénéfices du second semestre de l'exercice adoptée par l'assemblée générale des actionnaires, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance forment un total de 222.489 fr. 51; la Banque possède, en outre, une réserve spéciale s'élevant à 470.000 francs et une réserve immobilière de 204.000 francs, soit ensemble 896.489 fr. 51.

2^o OPÉRATIONS D'ESCOMPTE, PRÊTS ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1908-1909 :

Succursale de Saint-Louis.....	1.338.852 ¹ 76
Succursale de Conakry.....	563.647 22
Succursale de Porto-Novo.....	188.356 78
Succursale de Grand-Bassam.....	689.167 98
Correspondant de Libreville.....	10.611 85

SOIT ENSEMBLE..... 2.790.636 59

en diminution de 57.595 fr. 09 sur l'exercice précédent.

Escomptes et effets à l'encaissement.

Saint-Louis.....	1.229.747 ¹ 76
Conakry.....	480.927 22
Porto-Novo.....	188.356 78
Grand-Bassam.....	611.767 68
Libreville (correspondant).....	10.611 85
	2.521.411 ¹ 29

Avances diverses.

Saint-Louis.....	109.105 ¹ 00
Conakry.....	82.720 00
Porto-Novo.....	"
Grand-Bassam.....	77.400 00
	269.225 30

SOMME ÉGALE..... 2.790.636 59

en diminution de 57.595 fr. 09 sur l'exercice précédent.

Taux des opérations.

Le taux des avances et escomptes a été de 6 0/0 pendant tout l'exercice, c'est-à-dire à 3 0/0 au-dessus du taux de la Banque de France.

3^o OPÉRATIONS DE CHANGE

Ces opérations se sont élevées :

Saint-Louis.....	28.359.750 ¹ 00
Conakry.....	6.477.092 67
Porto-Novo.....	4.709.762 55
Grand-Bassam.....	4.060.059 62
Libreville (correspondant).....	132.786 00
Soit.....	43.739.450 84

en augmentation de 2.875.375 fr. 36 sur l'exercice précédent et se décomposant comme suit :

Succursale de Saint-Louis.

Emissions.....	11.086.472 09
Remises.....	15.677.449 20
Virements.....	1.595.828 71
	28.359.750 00

Succursale de Conakry.

Emissions.....	1.840.892 67
Remises.....	4.049.000 00
Virements.....	587.200 00
	6.477.092 67

Succursale de Porto-Novo.

Emissions.....	1.060.446 03
Remises.....	3.529.216 52
Virements.....	120.100 00
	4.709.762 55

A reporter..... 39.546.605 22

Report	39.546.605 22
<i>Succursale de Grand-Bassam.</i>	
Emissions.....	1.807.463 82
Remises.....	1.810.115 40
Virements.....	442.480 40
	4.060.059 62
<i>Libreville (correspondant).</i>	
Emissions.....	40.386 00
Virements.....	92.400 00
	132.786 00
SOMME ÉGALE.....	
	43.739.450 84

4° OPÉRATIONS DE DÉPÔTS

Dépôts en comptes courants.

Les soldes créditeurs des dépôts en comptes courants étaient au 30 juin 1909 :

Siège social.....	2.559.763 ^r 32
Saint-Louis.....	3.723.372 76
Conakry.....	292.356 02
Porto-Novo.....	213.636 45
Grand-Bassam.....	123.399 10
Libreville (correspondant).....	2.347 25
TOTAL.....	6.914.874 90

en augmentation de 3.130.690 fr. 02 sur l'exercice précédent.

5° EFFETS EN SOUFFRANCE

Les effets en souffrance, provenant de l'ancienne Banque du Sénégal, ont été portés au bilan pour 1 franc ; les rentrées opérées au cours de l'exercice 1908-1909 se sont élevées à 8.900 francs.

6° DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les frais généraux de l'exercice 1908-1909 se sont élevés à..... 458.896^r 93
en augmentation de 32.474 fr. 91 sur l'exercice précédent.

7° MOUVEMENT DES CAISSES

1° Mouvement du numéraire.

Existant au 30 juin 1908 :

Siège social.....	9.289 ^r 33
Saint-Louis, Dakar et	
Rufisque.....	3.505.683 47
Conakry.....	628.136 13
Porto-Novo.....	622.476 81
Grand-Bassam.....	1.553.447 45
Libreville (correspond ^t).....	32.131 60
	6.351.164 79

Encaisse totale (à reporter)..... 6.351.164 79

Report.....	6.351.164 ^r 79
Entré pendant l'exercice :	
Siège social....	33.996.765 ^r 00
Saint-Louis, Dakar et Rufisque....	41.189.474 63
Conakry.....	3.809.392 77
Porto-Novo....	3.019.784 50
Grand-Bassam..	3.325.955 96
Libreville (correspond ^t).....	122.587 85
	85.463.960 71

Sorti pendant l'exercice :

Siège social....	33.982.418 61
Saint-Louis, Dakar et Rufisque....	40.821.663 42
Conakry.....	4.033.073 79
Porto-Novo....	3.253.283 69
Grand-Bassam..	4.167.737 78
Libreville (correspond ^t).....	112.262 50
	86.370.439 79

Diminution..... 906.479 08

Existant au 30 juin 1909 :

Siège social.....	23.635 72
Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	3.873.494 68
Conakry.....	404.455 11
Porto-Novo.....	388.977 62
Grand-Bassam.....	711.665 63
Libreville (correspond ^t).....	42.456 95
	5.444.685 71
Espèces en cours de route.....	2.697.300 00
Encaisse totale.....	8.141.985 71

2° Circulation des billets.

En circulation au 30 juin 1908 :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	3.609.900 00
Conakry.....	912.290 00
Porto-Novo.....	1.273.245 00
Grand-Bassam.....	962.100 00
	6.757.535 00

Entré en circulation pendant l'exercice :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque....	15.109.430 00
Conakry.....	6.500.130 00
Porto-Novo....	3.701.355 00
Grand-Bassam..	2.482.215 00

27.793.130 00

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque....	14.416.635 00
Conakry.....	6.440.095 00
Porto-Novo....	3.817.025 00
Grand-Bassam..	2.443.745 00

27.117.500 00

Augmentation..... 675.630 00

En circulation au 30 juin 1909 :

Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	4.302.695 00
Conakry.....	972.325 00
Porto-Novo.....	1.157.575 00
Grand-Bassam.....	1.000.570 00

7.433.165 00

8° PRODUITS DE L'EXERCICE

Les recettes brutes se sont élevées pour le 1 ^{er} semestre à.....	393.163 ^f 25
pour le 2 ^e semestre à.....	639.239 41
soit pour l'ensemble de l'exercice à.....	1.032.402 66

Après déduction des charges et dépenses diverses, les bénéfices nets de l'exercice 1908-1909 ont été ramenés à 342.417 fr. 54, savoir :

Au 31 décembre 1908 à.....	117.019 ^f 15
et au 30 juin 1909 à.....	225.398 39

sur lesquels 8.900 francs représentent le montant net des rentrées effectuées dans le courant de l'exercice au titre des effets en souffrance provenant de l'ancienne Banque du Sénégal. Le chiffre des bénéfices de l'exercice 1908-1909 accuse donc une augmentation de 23.826 fr. 69 sur l'exercice précédent.

Comme les années précédentes, l'assemblée générale a décidé de verser aux réserves une partie des sommes revenant normalement aux actionnaires, savoir :

A la réserve immobilière.....	50.000 ^f 00
A la réserve spéciale.....	100.000 00
et de reporter le solde.....	55.917 25

Le dividende servi aux actionnaires a été de 30 francs, soit 6 p. 0/0, par action entièrement libérée et de 7 fr. 50 par action libérée du quart (125 francs).

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Afrique occidentale pendant l'exercice 1908-1909 représente pour les escomptes, prêts et avances. 2.790.636^f 59 et pour les opérations de change..... 43.739.450 84

soit un total de..... 46.530.087 43

en augmentation de 2.817.770 fr. 27 sur l'exercice précédent.

Les opérations de la Banque de l'Afrique occidentale suivent leur cours normal. La campagne du Sénégal a donné de bons résultats grâce à l'ouverture de la première section du chemin de fer de Thiès à Kayes. La succursale de Grand-Bassam a, par contre, subi le contre-coup de la baisse qui a sévi sur les bois et le caoutchouc. En revanche les opérations de la succursale de Porto-Novo ont plus que doublé sur le chiffre de l'exercice précédent.

SITUATION

DE LA

Banque de l'Afrique occidentale au 30 juin 1909.

ACTIF		
Caisses.....		5.444.685 ^f 71
Espèces en route.....		2.697.300 00
Portefeuille.....		4.205.391 50
Effets en souffrance.....		1 00
Divers comptes à régler.....		731.621 55
Immeubles.....		454.637 29
Matériel et mobilier.....		132.459 94
Frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur.....		138.768 66
Banque de France.....		2.507 55
Comptoir national d'escompte.....		5.990.223 80
Versements non appelés.....		4.486.500 00
TOTAL de l'actif.....		24.284.097 ^f 00
PASSIF		
Capital.....		5.986.500 ^f 00
Réserve statutaire.....	102.000 ^f 00	
Fonds de prévoyance statutaire....	120.489 51	896.489 51
Réserve spéciale.....	470.000 00	
Réserve immobilière.....	204.000 00	
Amortissement.....	des matériel et mobilier..... 95.000 ^f 00	
	des frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur..... 138.768 66	233.768 66
Billets au porteur en circulation.....		7.433.165 00
Effets à payer.....		1.893.154 16
Comptes courants.....		6.915.674 90
Dividendes à payer.....	Solde des dividendes antérieurs..... 3.743 40	
	Provision pour coupons au 1 ^{er} décembre 1909..... 52.500 00	56.243 40
Divers comptes à régler.....		225.143 40
Correspondants divers.....		568.843 92
Réescompte du portefeuille.....		19.196 80
Profits et pertes. Report à l'exercice 1909-1910...		55.917 25
TOTAL du passif.....		24.284.097 ^f 00

ÉTAT des billets émis par la Banque de l'Afrique occidentale, succursale de Conakry, suivant autorisations du 4 décembre 1902, 1^{er} juillet et 15 décembre 1904.

DATES	NOMBRE	SÉRIES ET NUMÉROS	Coupures	VALEUR	SIGNATURE manuscrite
9 février 1911.	1.000	E. 2. — 1 à 1.000	100	100.000 fr.	A. Bapst.
	1.000			100.000 fr.	

Arrêté le présent état à mille billets pour une valeur totale de cent mille francs.

Conakry, le 9 février 1911.

Le Caissier,
A. BAPST.

Le Directeur,
LESPÈS.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 février 1911

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.066.520	38
Portefeuille.....	868.006	89
Matériel et mobilier.....	23.606	75
Divers comptes à régler.....	2.729	25
Frais généraux.....	10.986	20
Succursales.....	33.958	77
Siège social.....	1.019.505	66
TOTAL.....	3.025.313	90

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.592.785	»
Comptes-courants.....	320.393	36
Divers comptes à régler.....	67.247	67
Profits et pertes.....	44.887	87
TOTAL.....	3.025.313	90

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 28 février 1911.
Le Directeur,
LESPÈS.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de février 1911

Températures extrêmes

Maxima.....	34. 2
Minima.....	21. 1

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	32. 2
Minima de chaque jour.....	22. 4
Moyenne du mois.....	27. 3

Pressions barométriques

Maxima.....	760. 8
Minima.....	756. 1
Moyenne des pressions du mois.....	758. 5

Etat hygrométrique

Maxima.....	95
Minima.....	47
Moyenne du mois.....	74. 2
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau tombée (en millimètres).....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	1. 35
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 3 mars 1911.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,
D^r P. SIBENALER.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la place qu'il sera procédé, à Conakry, le 20 avril 1911, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant une Commission nommée à cet effet, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de cinq pirogues en acier destinées à la navigation sur le Niger.

MM. les Négociants désirant participer à cette adjudication peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la Direction des Travaux publics (bureau des études).

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1911

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} janv	6 janv.	Addah.....	Vap. anglais.	1.977 T.	384.031	99	Ténériffe	Freetown.
4 —	4 —	Afrique.....	— français.	2.882	1.193	460	Dakar.	Grand-Bassam
5 —	5 —	Léopoldville.....	— belge.	4.298	"	"	—	Freetown.
6 —	9 —	Marc-Fraissinet.....	— français.	1.948	92.868	12.813	Bathurst.	Tabou.
7 —	7 —	Iugo.....	— allemand.	1.621	"	5.157	—	Freetown.
9 —	11 —	Gergovia.....	— français.	1.269	180.581	5.970	—	—
9 —	18 —	Sophia-Couppa.....	— grec.	1.256	1.399.126	16.245	—	—
11 —	19 —	Hamingia.....	— norvégien	628	318.750	"	Pt-Arthur.	—
11 —	21 —	Campinas.....	— français.	1.972	1.504.024	5.506	Dakar.	Tabou.
13 —	18 —	Tamele.....	— anglais.	2.419	590.044	103	Las-Palmas.	Freetown.
13 —	14 —	Friderun.....	— allemand.	980	2.195	19.745	Freetown.	Las-Palmas.
14 —	14 —	Albertville.....	— belge.	2.997	"	17.473	—	Dakar.
16 —	26 —	Thérésédal.....	— norvégien	1.099	860.563	"	Dakar.	Bathurst.
17 —	18 —	Agbéri.....	— anglais.	2.176	3.304	25.193	Freetown.	Las-Palmas.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— allemand.	2.861	"	38.751	Grand-Bassam	—
20 —	" —	Négury.....	— espagnol.	1.223	1.930.400	"	Cardiff.	—
21 —	21 —	Diolibah.....	— français.	1.036	1.923	7.165	Cotonou.	Las-Palmas.
23 —	23 —	Eléonore-Wœrman....	— allemand.	2.374	1.022	"	Las-Palmas.	Grand-Bassam
25 —	27 —	Adansi.....	— anglais.	1.643	"	55.077	Freetown.	Las-Palmas.
25 —	26 —	Carl-Wœrmann.....	— allemand.	3.156	200.697	308	Las-Palmas.	Freetown.
25 —	27 —	Stamboul.....	— français.	1.440	79.287	106	Dakar.	Tabou.
26 —	26 —	Bruxellesville.....	— belge.	3.577	2.041	"	—	Freetown.
28 —	31 —	Bénue.....	— anglais.	1.911	175.287	60	Las-Palmas.	—
30 —	30 —	Afrique.....	— français.	2.882	737	196.960	Grand-Bassam	Dakar.
31 —	31 —	Akassa.....	— anglais.	2.419	1.060	23.734	Freetown.	Las-Palmas.
					7.729.133	460.925		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en janvier 1911.		Ingo.....	"	"	453.438	"		
		Sapèle.....	"	"	15.494	"		
		Amiral Courbet.....	"	"	35	"		
		Amiral Baudin.....	"	"	3.237	"		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtre.....		Férérouna.....	"	"	660	"		
		Marguerite.....	"	"	2.000	13.008		
		Mery.....	"	"	3.300	"		
		Madinet.....	"	"	"	30		
Total.....					8.207.297	473.963		
TOTAL GÉNÉRAL.....					8.681.260			

Conakry, le 31 janvier 1911.

Le Chef de bureau p. i.,

ALEXANDRENNE.

ANNONCES

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e DUHAU, notaire à Bordeaux, les 22, 23, 28 et 31 décembre 1910, portant cette mention :

Enregistré à Bordeaux (2^e AC) le 3 janvier 1911, vol. 370 fol. 34 C^e 10. Reçu : prorogation 456 fr. Pouvoir 3 francs décimes : 114 francs 75 centimes, au total : 573 francs 75 centimes, signé de Gondillac.

M. Gustave CHAUMET, négociant, demeurant à Bordeaux, place Pey-Berland n^o 10 ;

M. Gabriel DEVÈS, négociant, demeurant même ville, rue Ferrère n^o 48 ;

M. Jacques BEGOUEN, négociant, demeurant même ville, rue Vauban n^o 11 ;

M. Gaston CHAUMET, négociant, demeurant même ville, rue Rohan, n^o 20 ;

M. Paul-Marcel DEVÈS, négociant, demeurant même ville, rue Ferrère n^o 48 ;

Et M. Charles BEGOUEN, employé de commerce, demeurant même ville, rue de Sèze, n^o 2.

Ont formé entre eux comme seuls gérants et associés en nom collectif et une personne désignée audit acte en qualité de simple commanditaire et à ce titre, obligée seulement jusqu'à concurrence de sa mise, une Société qui proroge celle formée le 23 décembre 1905, suivant acte reçu par M^e DUHAU, notaire sus-nommé, laquelle comprenait comme membre gérant et associé en nom collectif M. Paul DEVÈS, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Vauban n^o 9, aujourd'hui décédé et remplacé par M. Charles BEGOUEN, son petit-fils, sus-nommé.

Cette Société a pour objet le commerce du Sénégal et autres possessions française en Afrique et l'armement sans interdiction toutefois de tout autre genre d'opérations.

Elle fait suite à celle déjà énoncée du 23 décembre 1905 et doit en faire la liquidation avec cette stipulation que, pour cette liquidation, chacun des anciens membres de la Société « Devès, Chaumet & C^{ie} » continuera à user de l'ancienne signature sociale sans être tenu de la faire suivre de la mention « en liquidation ».

Elle a été contractée pour cinq années qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent onze pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quinze.

Le siège de la Société a été fixé à Bordeaux, rue Vauban n^o 11 et rue Ferrère n^o 44, avec faculté de le transporter dans tous autres lieux de la ville de Bordeaux.

La signature et la raison sociale sont « Devès, Chaumet & C^{ie} », comme par le passé.

Le capital social fixé à la somme de 228.000 francs a été fourni :

A concurrence de 10.000 fr. par M. Gabriel Devès.....	10.000 ^f
A concurrence de pareille somme par M. Jacques Begouen.....	10.000
A concurrence de 2.000 fr. par M. Gaston Chaumet.....	2.000
A concurrence de 4.000 fr. par M. Paul-Marcel Devès.....	4.000
A concurrence de 2.000 fr. par M. Charles Begouen.....	2.000
Et à concurrence de 200.000 fr. par le commanditaire.....	200.000
Ensemble.....	228.000 ^f

Le capital des associés en nom collectif pourra être augmenté d'un commun accord.

Chacun des associés en nom collectif est gérant de la Société et signera de la signature sociale, mais seulement dans un intérêt social.

Les affaires entreprises par l'un des associés contre la volonté des autres entraîneraient cette conséquence de laisser à la charge du délinquant toutes les chances de perte. Une seconde infraction pourrait entraîner l'exclusion de la Société de l'associé délinquant.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la Société sans le consentement des autres.

Le décès de l'associé commanditaire ne dissoudra pas la Société.

Le décès d'un ou de plusieurs des associés en nom collectif ne dissoudra pas non plus la Société ; mais si MM. Gabriel DEVÈS et Jacques BEGOUEN décédaient tous les deux, les associés survivants devraient, s'ils voulaient continuer les affaires, s'assurer jusqu'à expiration de la Société le concours de M. Emile DELOR, ci-après nommé.

Dans ce cas, ils devraient assurer à ce dernier voix délibérative dans leurs décisions, afin de donner aux héritiers des associés décédés la garantie de son expérience des affaires de la Société ou ils lui feraient, s'ils le préféraient, une part d'associé gérant.

Dans le cas où la Société ne serait pas dissoute, les héritiers ou représentants de l'associé en nom collectif décédé, deviendraient commanditaires dans la Société jusqu'à son expiration.

Les droits soit des héritiers du commanditaire, soit des héritiers de l'associé-gérant décédé, seront déterminés par l'inventaire de l'année ayant précédé ce décès.

Tous les capitaux en compte-courant deviendront disponibles en faveur des héritiers du décédé en sorte que leur commandite se composera uniquement de leur part du capital social.

Le montant du compte-courant sera remboursable : un tiers six mois après le décès ; un tiers six mois après, et le dernier tiers six mois après le deuxième, avec intérêts à cinq pour cent (5 %) payables en même temps que le capital sans préjudice toutefois des prélèvements nécessités par les besoins courants des héritiers en égard à la situation du décédé. Faute par les associés survivants d'avoir opéré dans le délai de dix-huit mois le paiement intégral des sommes dues, les héritiers du décédé par ce seul fait rentreront dans leurs droits de demander et d'obtenir la liquidation de la maison en adjoignant aux associés un co-liquidateur de leur choix pour poursuivre cette liquidation par toutes les voies amiables et judiciaires que les circonstances autoriseraient.

Chaque associé pourra demander la dissolution de la Société en cas de perte de vingt-cinq pour cent (25 %) au moins du capital social.

A la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par les associés survivants. En cas de décès pendant le cours de la Société de MM. Gabriel DEVÈS et Jacques BEGOUEN, les associés survivants devront, pour la liquidation, s'assurer le concours dudit M. Emile DELOR, comme il est dit ci-dessus en cas de continuation de la Société après leur décès.

Chaque liquidateur aura la signature de la liquidation.

Par ce même acte, tous les gérants de la Société ont donné à M. Emile DELOR, commis-négociant, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, rue de Fleurus n° 11, le pouvoir de gérer et administrer la Société et l'ont autorisé à signer de la signature sociale, sans faire précéder sa signature de la mention « par procuration ».

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 6 février 1911, au greffe au Tribunal de Conakry.

Pour extrait :

Signé : R. DUHAU, notaire.

AVIS AUX COMMERÇANTS

MM. les Commerçants, n'ayant pas de représentant à Conakry, sont informés que M. RAOUL VIDAL vient d'ouvrir, en cette ville, un comptoir de : Commission, Transit, Groupage, Achat de marchandises, Vente de produits, Dédouanement et toutes autres Opérations commerciales dont ils voudront bien le charger.

1-3

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

GRAND HOTEL DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

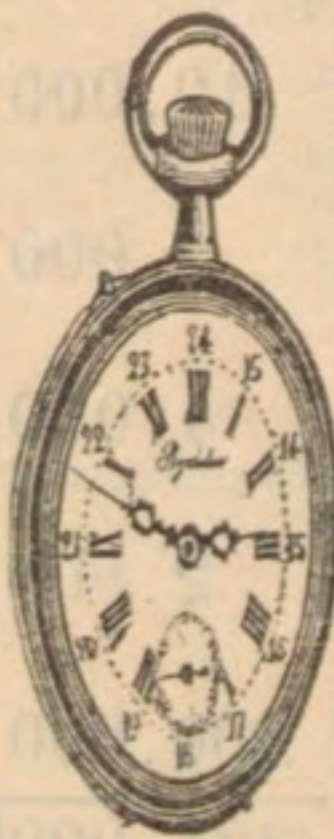
RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis 13 francs par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.